

ORIGINAL

**Mémoire de la défense dans l'intérêt de Christine
VILLEMIN pour la dernière audience devant la
Chambre d'Accusation de Dijon en Septembre 1992 (4
mois avant le non lieu en sa faveur le 3 février 1993).**

PLAISE A LA COUR

I. TEMOIGNAGES DES COLLEGUES DE CHRISTINE :.....	2
a) témoignages des personnes se déplaçant en voiture	2
b) témoignages des personnes quittant la M.C.V., à pied, en direction de la gare	6
II. LES CORDELETTES :	9
A) ENQUETE DE GENDARMERIE :	9
B) ENQUETE DE POLICE :	11
a) perquisition du 15.04.1985 au domicile des époux	11
b) perquisition du 23.04.1985 chez Mme Marie-José BILLET	11
c) scellé du tuyau d'arrosage	12
d) expertise ROCHAS-DAVIS :	13
e) découverte de cordelettes retrouvées chez Georges JACOB :	15
II. LES EXPERTISES EN ECRITURES :	16
RESPONSABILITE DU JUGE D'INSTRUCTION	21
VIOLATION SYSTEMATIQUE DU SECRET DE L'INSTRUCTION	22
RESPONSABILITE DU S.R.P.J	23
Le témoin DESCY	24
L'objet du présent mémoire tend à traiter :	26
LE CORBEAU TELEPHONIQUE	26
Les différents appels téléphoniques du corbeau :	29
EN 1981 :	29
EN 1982 :	30
EN 1983 :	37
EN 1984 :	42
L'augmentation des notes de téléphone :	44
Bruits de fond	50
Sur la possibilité de téléphoner pendant son temps de travail : ..	50
SUR L'IMPOSSIBILITE MATERIELLE POUR MADAME CHRISTINE VILLEMIN D'AVOIR COMMIS L'ACTE EFFROYABLE DONT ELLE A ETE INCULPEE	53
1. Première phase :	55
2. Deuxième phase :	56
3. Troisième phase :	58
4. Quatrième phase :	59
EN CONCLUSION :	59
L'ABSENCE DE MOBILE	60
CONCLUSION :	65

Attendu que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, par arrêt du 17.03.1987, a cassé l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de NANCY du 09.12.1986 ayant renvoyé Mme Christine devant la Cour d'Assises ;

Que la Cour de céans, Cour de renvoi, par arrêt du 25.06.1987 a annulé un certain nombre de pièces de procédure et ordonné un supplément d'informations qu'il convient d'examiner pour apprécier la valeur résiduelle des éléments qui avaient été initialement retenus à charge contre Christine ;

Qu'il est important d'observer que les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de NANCY du 17.10.1986 (tendant au renvoi de Christine) sont totalement abandonnées par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de DIJON dont le réquisitoire du 22.06.1992 conclut à: "*un affaiblissement, voire un anéantissement des indices qui*

avaient entraîné l'inculpation de Christine " (cf. § 2 p. 94) ; qu'un NON-LIEU est sollicité en faveur de Christine VILLEMEN ; qu'en vérité les développements de l'information ont démontré son innocence; que le présent mémoire s'attache à examiner en complément des réquisitions de Monsieur le Procureur Général, et à l'effet de démontrer l'innocence absolue de Christine VILLEMEN, la disparition des charges précédemment constituées par :

-I. Les témoignages des employées de la M.C.V., collègues de Christine VILLEMEN.

-II. Les cordelettes.

-III. Les expertises en écritures.

I. TEMOIGNAGES DES COLLEGUES DE CHRISTINE :

Attendu que 15 jours après l'assassinat de Grégory (du 16.10.1984), les enquêteurs entendront parmi les très nombreuses collègues de travail de Christine VILLEMEN, 10 d'entre elles et 5 déclareront, après avoir su que la lettre de revendication de l'assassinat reçue par Jean-Marie VILLEMEN le 17.10.1984 avait été postée la veille, à la poste de LEPANGES, qu'elles se souvenaient avoir vu Christine VILLEMEN devant cette poste, à 16h55 très précise (toutes donnent exactement la même heure comme si elles s'étaient retrouvées au même instant, au même endroit) ;

Que Christine VILLEMEN a affirmé avec véhémence et constance qu'elle ne s'était rendue à la poste de LEPANGES que le 15.10.1984 à la sortie de son travail pour y poster un courrier à l'adresse de la société VERT BAUDET, et non pas le 16.10.1984 ;

Que l'information a établi qu'en effet, Christine avait posté une lettre le 15.10.1984 ;

Qu'une confusion a donc pu [de bonne foi], s'installer dans l'esprit de ses collègues ;

Qu'aucune d'entre elles n'a déclaré avoir vu Christine VILLEMEN à deux reprises consécutives: le 15.10 puis le 16.10.1984 poster du courrier à la poste de LEPANGES ;

Que 5 des collègues l'auraient aperçue le 16.10.1984 ;

Qu'aucune d'entre elles ne l'ont remarquée le 15.10.1984 ; Que le risque d'erreurs est donc évident d'autant que les dépositions ne reposent sur aucun point de repère objectif qui puisse assurer le témoin de ne pas se tromper ;

a) témoignages des personnes se déplaçant en voiture

Que les jeunes femmes ayant soutenu dans le cadre de la première information, avoir remarqué la présence de Christine

VILLEMIN le 16.10.1984 à 16h55, devant la poste de LEPANGES, ont expliqué que les véhicules avaient quitté le parking de la M.C.V., à la sortie du travail, dans l'ordre suivant :

-Sandrine LOUPS avec sa R5.

-Nicole MARTIN (avec sa ZASTVA bleu marie) ayant 3 passagers: Anne-Marie TEXEIRA, Danielle CORDIER et Laurence CLAUDEL.

-Marie-Lise BLONDEL avec sa R 5 blanche.

Qu'il fallait donc supposer que Christine VILLEMIN était partie la première puisque sa voiture était déjà stationnée devant la poste lorsqu'est arrivé le premier véhicule: celui de Sandrine LOUPS qui remarque la R5 noire de Christine VILLMEIN, stationnée devant la poste lorsqu'elle est passée à sa hauteur ;

Que cela implique que Christine VILLEMIN ait rapidement quitté son poste de travail puis hâtivement pris place au volant de sa voiture pour gagner rapidement la poste de LEPANGES ; qu'il fallait qu'elle soit "en tête du peloton" ;

Or que personne n'a relevé une telle précipitation ;

Qu'au contraire Anne POIROT a déclaré (30.10.1984 pièce n° 186) : *"le mardi 16 octobre, Christine VILLEMIN ne m'est pas parue préoccupée ou contrariée, elle était aussi souriante que d'habitude ..."* ;

Attendu que lors de la reconstitution du 15.10.1987 (S.I./D.139) ces témoins restaient évasives sur l'ordre chronologique des départs des véhicules dont leurs souvenirs s'étaient estompés ;

Que celui de Christine VILLEMIN était resté précis: au volant de son véhicule, ayant quitté son lieu de stationnement, elle avait pris la direction de DOCELLES pour se rendre aux H.L.M. GAIS CHAMPS retrouver son petit Grégory confié à sa nourrice, Mme Christine JACQUOT ;

Attendu à ce sujet que Mme JACQUOT plusieurs fois entendue (cotes D. 115, 369, 576, 615, 903) a maintenu que Mme Christine VILLEMIN était vêtue d'un "sweet gris" le 16.10.1984 (confirmant que le temps était très beau) alors qu'elle était vêtue de son blouson beige la veille, le 15.10.1984 ;

Que les témoins Anne POIROT, Anne-Marie TEXEIRA, Maria LEITE et Sandrine LOUPS ont affirmé que Christine VILLEMIN, le 16.10.1984, était vêtue de son blouson beige et l'ont maintenu lors de la confrontation (D. 352 p. 3) avec Mme Christine VILLEMIN qui dénonçait leur erreur ;

Que l'on convient que cette erreur est de taille puisqu'elle revient à confondre le jour de la présence de Christine VILLEMIN devant la poste de LEPANGES ;

Attendu que c'est assez souligner que les témoignages reposent parfois sur des impressions et s'exposent souvent à des risques d'erreurs ;

Qu'ainsi Danielle CORDIER est certaine de la présence d'Annie MOUGENEL dans le véhicule de Nicole MARTIN: "*le 16.10.1984, nous étions toutes les cinq à bord du véhicule de Nicole MARTIN. C'est la seule certitude que j'ai en ce qui concerne cette journée. Nous étions Nicole MARTIN, moi-même Danielle CORDIER, Anne-Marie TEXEIRA, Laurence CLAUDEL et Annie MOUGENEL*" (déposition du 20.03.1985) ;

Or que l'information a démontré qu'elle se trompait ;

Annie MOUGENEL était présente dans le véhicule de Nicole MARTIN le 15.10.1984 et non pas le 16.10.1984 ;

Que Danielle CORDIER devait reconnaître: "*(S.I./D. 326) le 19.01.1988 : moi je dis la vérité et je répète que je suis incapable de vous dire si le jour où j'ai vu Christine devant la poste c'était le lundi 15.10. ou le mardi 16.10.1984. Je n'ai aucune certitude sur ce point...je suis formelle, je n'ai aucune certitude sur 'la date à laquelle j'ai vu Christine devant la poste'*" ;

Que c'était le moins qu'elle puisse déclarer;

Que si elle avait associé la présence de Christine VILLEMIN à celle d'Annie MOUGENEL dans le véhicule où elle était transportée, elle aurait dû en conclure que cela se situait le 15.10.1984 et non pas le 16.10.1984 ;

Que cela démontre en tout cas la vulnérabilité du témoignage humain ;

Attendu qu'Anne-Marie TEXEIRA était passagère avant-droit du véhicule de Nicole MARTIN (déposition du 30.10.1984) qui avait dit "*avoir vu Christine VILLEMIN poster une lettre dans la boîte aux lettres de la poste de LEPANGES le 16.10.1984*" et admettait (D. 642) devant le Juge d'Instruction le 27.06.1985 : "*je ne pourrais pas être précise sur cette date...*" puis (S.I./D. 327 le 19.01.1988) : "*comme j'avais vu Christine, je ne pouvais pas dire que je ne l'avais pas vue et mon impression était à ce moment là que je l'avais bien vue le mardi et non pas le lundi ...mais je ne me hasarderai pas aujourd'hui à vous dire que c'est une certitude*" ;

Que l'on aurait pu induire de ce témoignage que l'œuvre du temps avait édulcoré le souvenir ;

Qu'il n'en est rien ;

Que ce témoin reconnaissait: "*mon incertitude s'est bien installée dans mon esprit dès la fin de novembre 1984 ...*" c'est-à-dire que 15 jours après les faits, Anne-Marie TEXEIRA doutait de la valeur probante de son propre témoignage ;

Attendu que tout autant soulignera-t-on l'incertitude des versions des autres témoins également entendus ;

Qu'ainsi Sandrine LOUPS soulignera (les 30.10.1984 et 02.11.1984) que lorsqu'elle a aperçu le véhicule R5 noir de Christine VILLEMIN, la portière du conducteur était grande ouverte; qu'au lieu du stationnement de cette voiture, l'ouverture de la portière constituait une gêne pour la circulation ;

Qu'il est étrange que Sandrine LOUPS ait été seule à relever cette particularité qu'aucun témoin n'a remarqué pas même Mme Nicole MARTIN qui déclare avoir été pourtant très attentive à la conduite de sa voiture: *"je n'ai pas remarqué la présence de Christine devant les P.T.T."* ;

Qu'encore Sandrine LOUPS (D. 203) entendue le 28.10.1984 mentionnait qu'elle avait vu *"la voiture R5 noire de Christine VILLEMIN ...faire le tour de sa voiture et reprendre le volant (pour repartir)"* ;

Qu'arrivant derrière la voiture de Sandrine LOUPS, Anne-Marie TEXEIRA passagère dans la voiture de Nicole MARTIN remarquait :*"Christine poster une lettre dans la boîte aux lettres de la poste de LEPANGES "*.

Que la chronologie n'est pas respectée;

Que la première arrivée à hauteur de la poste de LEPANGES aurait dû remarquer la présence de Christine VILLEMIN postant sa lettre puis l'autre témoin observer Christine VILLEMIN reprendre place au volant de sa voiture ;

Que c'est ici le contraire ;

Que le troisième témoignage (D. 260) celui de Marie-Lise BLONDEL explique que le véhicule de Christine VILLEMIN *"était en travers de la route"* ajoutant le jour de la reconstitution (S.I./D. 139) du 15.10.1987 *"que Christine avait achevé son demi-tour"* (D. 643) ;

Or que ce témoignage anéantit celui d'Anne-Marie TEXEIRA puisque Marie-Lise BLONDEL est arrivée derrière le véhicule de Nicole MARTIN ;

Que le témoignage de Anne-Marie TEXEIRA n'était donc plus compatible avec le déroulement des événements, qu'elle le reconnaîtra le jour de la reconstitution soulignant *"n'avoir aperçu qu'en un éclair de temps Christine "* alors que devant le Juge d'Instruction (D. 64) elle avait vu Christine se *"diriger vers la boîte de la poste et par la suite (D. 641) admettait ne plus avoir conservé la moindre certitude sur la date"*.

Attendu que Christine VILLEMIN n'a pas fait demi-tour sur la chaussée ;

Que cela lui était impossible devant la poste où une telle manœuvre est irréalisable en raison du manque de visibilité et de l'étroitesse de la chaussée (S.I./D. 546);

Qu'en vérité ainsi que l'a établi la reconstitution du 15.10.1987, il faut emprunter un chemin qui contourne la maison située en face de la poste ;

Que cela inflige un démenti catégorique au témoignage de Mme Marie-Lise BLONDEL ;

Que lors de la reconstitution, elle s'est enlue dans l'erreur qu'elle avait commise mais n'a pas semblé maintenir sa version ;

Qu'il ne subsiste plus rien des témoignages des personnes véhiculées ;

b) témoignages des personnes quittant la M.C.V., à pied, en direction de la gare

Attendu que sur les dix collègues de travail qui ont été entendues, six se trouvaient dans un véhicule tandis que quatre autres se rendaient à pied, ayant quitté leur lieu de travail, en direction de la gare afin d'y prendre leur train à 16h 58 ;

Qu'il s'agit des témoignages de Maria DE SOUZA, Anna SANCHES, Marie-France FLEURANCE et Maria LEITE ;

Que parmi ce groupe de quatre jeunes femmes, Maria DE SOUZA et Maria LEITE présentaient un témoignage utile dans le cadre de l'enquête dans la mesure où elles assuraient que le véhicule de Christine VILLEMIN avait pris la direction de BRUYERES (direction de la poste) et non pas de DOCELLES (direction H.L.M. GAIS CHAMPS) ;

Mais que ces deux témoignages ne concordaient pas ;

Qu'ainsi Maria DE SOUZA a vu Christine VILLEMIN partir au volant de sa voiture devant elle ;

Qu'elle se rendait à la gare, que Maria LEITE qui prenait également cette direction, l'a suivait ;

Or que Maria DE SOUZA n'a pas indiqué qu'elle avait remarqué avoir été dépassée par la voiture de Christine VILLEMIN, alors que Maria LEITE l'a affirmé précisant avoir été "*dépassée par la voiture de Christine se dirigeant vers BRUYERES*" ;

Que consciente de la fragilité de son témoignage, Maria DE SOUZA a affirmé alors, qu'elle avait vu la voiture de Christine VILLEMIN revenir en sens inverse lorsqu'elle était arrivée à hauteur de la première porte du café PARISSE ;

Que son témoignage s'avérait erroné ! que la reconstitution du 15.10.1987 l'établissait ;

Que de fait le temps pour Maria DE SOUZA pour aller de l'endroit où elle remarque le véhicule de Christine VILLEMIN quitter son lieu de stationnement, vers la gare où elle devait prendre son train, est de 1,6 minute , alors que le temps nécessaire à Christine VILLEMIN pour se rendre de son lieu de stationnement, à la poste et y faire demi-tour puis revenir (sans

respecter un temps d'arrêt) a été chronométré à 2,5 minutes et 23 cent , (cf. p. 18 P.V. reconstitution 15.10.1987 S.I./D. 139) ;

Qu'en d'autres termes Maria DE SOUZA était parvenue à la gare avant même que le véhicule de Christine VILLEMIN ne soit sur le chemin de son retour, de la poste où selon ce témoin, elle se serait rendue ;

Que la reconstitution a donc battu ce témoignage en brèche ;
Qu'une telle thèse était insoutenable !

Que du reste, Maria LEITE (qui suivait Maria DE SOUZA) n'a pas remarqué la R5 noire de Christine VILLEMIN à son retour de la poste ;

Qu'elle avait conscience d'une telle invraisemblance !

Que de leur côté Anna SANCHEZ et Marie-France FLEURANCE pourtant en compagnie de deux autres témoins: "*Maria de SOUZA et Maria LEITE n'ont nullement remarqué la direction que prenait le véhicule de Christine VILLEMIN auquel elles n'ont pas prêté attention*" ;

Que l'étude de l'information et son supplément ont fait litière des témoignages qui sont affectés de contradiction en apportant la démonstration d'erreurs qui en anéantissent leur valeur probante, la reconstitution du 15.10.1987 achevant de leur ôter le crédit résiduel dont ils auraient pu être préservés ;

Qu'il a fallu s'interroger sur la motivation de tels témoignages ;

Que notamment Sandrine LOUPS se "cramponnait" à son sentiment d'avoir vu, à hauteur de la poste de LEPANGES le 16.10.1984 à 16h55, Christine VILLEMIN (D. 203) ..."*faire le tour de sa voiture et reprendre le volant (pour repartir)*";

Qu'elle a menti lorsqu'elle a affirmé: "*je n'ai jamais eu aucun différend avec Christine*" (voir sa déposition du 30.10.1984) ;

Qu'elle est démentie par Nicole MARTIN (déposition du 20.03.1985 déclarant: "*je dois vous dire que nous étions un peu en brouille car Christine s'était disputée avec une collègue nommée Sandrine LOUPS*" ..."*j'ignore le motif de la dispute entre Sandrine et Christine*",

Que malgré ce démenti Sandrine LOUPS persistait: "*je n'ai jamais eu la moindre dispute avec Christine*" (cf. p. 6 S.I./D. 158) alors qu'à son tour Marie-France FLEURANCE (S.I./D. 495 p. 4) révélait les motifs de la dispute: "*... Christine est allée jusqu'à la porte des W.C. et a pénétré à l'intérieur de ceux-ci lorsque Sandrine LOUPS est sortie. Je sais que les deux femmes se sont battues...*";

Qu'il s'agit donc d'une altercation voire d'une agression.

Qu'elle avait eu lieu avant les vacances en 1984 c'est-à-dire à une date très récente les deux jeunes femmes ne s'étant plus adressé la parole ;

Que l'on conçoit l'intérêt pour ce témoin LOUPS Sandrine, de garder le secret sur ce grave différend l'ayant opposé à Mme Christine VILLEMIN ;

Attendu que la Cour tiendra d'autant plus compte de cette attitude de Sandrine LOUPS qu'elle est à l'origine de la "vague" de témoignages défavorables à Christine : *"... c'est une collègue nommée Sandrine LOUPS qui en a parlé la première. Il me semble que c'est avec Sandrine que ces témoignages ont débuté"* (cf. déposition Annie MOUGENEL du 25.03.1985), Anne POIROT ajoutant "nous formons des clans et dans la même semaine, d'autres collègues ont dit qu'elles avaient vu Christine partir en direction de BRUYERES, il s'agissait de Sandrine LOUPS, Anne-Marie TEXEIRA, Marie-Lise BLONDEL. Elles en discutaient ensemble à l'atelier..." (Déposition du 20.03.1985) *"...je dois vous dire que nous étions un peu en brouille car Christine s'était disputée avec une collègue surnommée Sandrine LOUPS ..."* ;

Qu'il s'agit en fait, d'un règlement de comptes ;

Qu'il suffit de s'en convaincre en se reportant aux circonstances dans lesquelles Sandrine LOUPS a apporté son témoignage en se présentant, 12 jours après les faits, le 28.10.1984 après avoir lancé un appel téléphonique anonyme le 25.10.1984 d'une cabine téléphonique de LAVAL SUR VOLOGNE par l'intermédiaire de son ami Stéphane PAUCHARD qui a déclaré que *" le soir des faits, je me suis rendu par curiosité avec Melle LOUPS à LEPANGES SUR VOLOGNE afin de tenter de savoir ce qui se passait... je suis montée avec mon véhicule au lotissement à LEPANGES ..."* (déposition du 28.10.1984) ajoutant *" j'ai suivi cette affaire par l'intermédiaire de la presse et des flashes d'informations" non sans admettre qu'il avait conservé l'anonymat "car je ne voulais pas avoir d'ennuis"* ;

Que le témoignage de Sandrine LOUPS a manqué de spontanéité ;

Qu'il est marqué d'une animosité certaine à l'égard de Christine VILLEMIN ;

Qu'il a contribué à alimenter les rumeurs entretenues à l'intérieur d'un même sérail: celui de la M.C.V. constituant un véritable bouillon de culture, source d'erreurs judiciaires ;

Qu'il ne s'agit pas d'écarter la preuve testimoniale de l'arsenal judiciaire mais qu'il convient d'avoir la sagesse de considérer que la tardiveté du témoignage ou les circonstances de sa révélation voire des courants psychologiques qui peuvent le traverser, l'affaiblissent et nuisent à sa valeur probante au point de l'anéantir ;

Qu'en l'espèce l'objectivité commande de l'écarter ;

Que la Cour hésitera d'autant moins à les écarter que la lettre de revendication de l'assassinat a été postée le 16.10.1984 "à 16h40 lors de ma prise de service" a déclaré Mme DIDIERLAURENT : *"j'ai pris le courrier qui se trouvait dans la boîte à lettres réservée à l'usage du public pour l'oblitérer. Je me souviens très bien que parmi ce courrier, il se trouvait une lettre destinée à Mr Jean-Marie VILLEMIN. J'ai placé cette lettre dans la case de BRUYERES, ce courrier a été oblitéré entre 16h50 et 17h15"* ;

Que la lettre a donc été postée avant la sortie des employées de la M.C.V. ;

Que même si ce témoin a pu ensuite, admettre ne plus être pratiquement sûr d'avoir vu la lettre destinée aux à 16h40, il n'en reste pas moins que ce témoignage peut également être retenu ;

Mais que l'attention de la Cour restera fixée sur l'observation du carnet de travail de Christine VILLEMIN qui lui a été représenté lors du supplément d'informations et sur lequel elle avait écrit les travaux qu'elle projetait d'effectuer le lendemain 17.10.1984 ;

Que c'est ici la preuve concrète d'une incompatibilité absolue entre cette constatation et l'état d'esprit d'une mère qui dans les minutes qui suivent, emprunterait le chemin criminel la conduisant à l'assassinat de son enfant ;

Qu'il y a des absurdités dont une inculpation ne peut s'accommoder;

II. LES CORDELETTES :

Attendu que le supplément d'informations conduira la Cour de céans à écarter l'identité des cordelettes qui liaient les membres de Grégory à celles qui furent ultérieurement trouvées au domicile des époux Jean-Marie comme une des trois charges principales (avec les témoignages M.C.V. et les expertises en écriture) que la Chambre d'Accusation de la Cour de NANCY avait retenues en son arrêt du 09.12.1986 (de mise en accusation de Madame Christine VILLEMIN) cassé par l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation ;

Que l'intérêt de cet élément commande de se livrer à un examen exhaustif de l'enquête et de l'instruction ;

A) ENQUETE DE GENDARMERIE :

Qu'ainsi les gendarmes ont placé sous scellé les cordelettes liant les membres du petit Grégory retrouvé mort le 16.10.1984. Trois scellés P.V. 1137 du 16.10.1984 sont confectionnés :

-scellé n° 3: cordelette autour du cou: 97,60 cm

-scellé n° 4 : cordelette autour des mains: 82 cm

-scellé n° 5 : cordelette enserrant les jambes: 105,60 cm

Qu'il s'agit donc d'une cordelette d'un~ longueur totale de 285,20 cm ;

Attendu que les gendarmes avaient également découvert : "*un morceau de cordeau prélevé dans le jardin de Mr Georges JACOB à AUMONTZEY attenant à son habitation*" qu'ils ont placé sous scellé n° 7 (P.V. n° 1139 du 17.10.1984) ; qu'ils ajoutaient un scellé n° 1 (P.V. 1137 du 16.10.1984 comportant un échantillon de la cordelette maintenant les mains de Grégory) ;

Que ces cordelettes ont été expertisées en vertu d'une ordonnance du Juge d'Instruction du 20.10.1984 par les experts CECCALDI et CLEMENT qui ont conclu que le scellé n° 1 (échantillon de 10 cm prélevé sur la cordelette des mains de Grégory) était identique au scellé n° 7 contenant le cordeau de JACOB d'une longueur de 50 cm ;

Qu'il s'agit d'un rapport en date du 14.01.1985 déposé le 21.01.1985 (cote D 386) qui conclut: "*ces cordelettes présentent les mêmes caractéristiques*" ;

Que pour leur permettre d'accomplir leur expertise, les experts CECCALDI et CLEMENT avaient prélevé sur la cordelette une longueur ,

correspondant a:

-pour le scellé n° 3: 20 cm

-pour le scellé n° 4: 27 cm

-pour le scellé n° 5 : 28 cm

total 75 cm

Or attendu que lors de la présentation des cordelettes placées sous scellés n° 6-8-9-11-14 et 16 P.J. P.V. 188 et 13 P.J. P.V. 166 et les scellés n° 3-4-5 et 7 P.V. 1139 du 17.10.1984, de vives protestations et réserves ont été formulées par les concluants (P.V. d'audition du 23.09.1987 p. 28, 29, 30, 31, 32 ; D. 84), la longueur ne paraissant nullement correspondre à celle qui aurait dû être restituée après prélèvement des parties de cordelette nécessaires aux calculs expérimentaux des experts CECCALDI et CLEMENT ;

Mais attendu qu'il y a plus ;

B) ENQUETE DE POLICE :

Qu'alors que la gendarmerie a été écartée de l'enquête et que le Juge d'Instruction en a confié la poursuite au S.R.P.J. saisi par C.R. du 20.02.1985, il partait à la recherche de cordelettes, que les policiers firent une moisson étonnante à l'occasion des perquisitions suivantes :

-le 15.04.1985 au domicile de Jean-Marie VILLEMIN en son absence et en présence des époux MELINE (D 614).

-le 23.04.1985 au domicile de Mr Martial DAVID (D 674).

-le 23.04.1985 au domicile de Mme Marie-José BILLIET (D 675) -le 24.05.1985 chez Mme Gilberte CHATEL (D 678).

-le 25.05.1985 à nouveau au domicile de Jean-Marie VILLEMIN en la seule présence de Christine VILLEMIN (D 684).

Qu'il y en avait tant que deux récapitulatifs des 24.04.1985 (D. 626) et 04.07.1985 (D. 827) suffisaient à peine pour établir l'ensemble de leurs scellés ;

Que sans désespérer le Juge d'Instruction ordonnait alors une nouvelle expertise, mais commettait pour y procéder Messieurs ROCHAS & DAVID par deux ordonnances des 06.05.85 et 02.07.1985 en les priant de déposer leur rapport au plus tard le 05.07.1985 (jour de l'inculpation de Mme Christine VILLEMIN) ;

a) perquisition du 15.04.1985 au domicile des époux

Qu'il s'agit d'une perquisition effectuée à l'intérieur du garage de l'habitation et par conséquent, soumise aux règles de la perquisition (AIX 28.06.1978 G.P. 1979- 1-79 note P.L.G. ; juris cl. proc. pén. art. 92 à 98 n° 129) ; que cette perquisition qui constitue un acte important n'a pas été faite en présence de Jean-Marie VILLEMIN qui était pourtant "à la disposition" des enquêteurs puisqu'il était incarcéré à la Maison d'Arrêt de NANCY à la suite du meurtre de Bernard LAROCHE ;

Que la perquisition a eu lieu en présence des époux MELINE auxquels les enquêteurs qui saisissent la cordelette tenant le chéneau de la descente d'eaux pluviales, prêtent le commentaire selon lequel cette cordelette serait "semblable à celle enserrant les membres de Grégory, comme si les époux MELINE avaient été en mesure d'établir une telle comparaison à la vue d'un échantillon que les enquêteurs auraient pu leur présenter ;

b) perquisition du 23.04.1985 chez Mme Marie-José BILLET

Qu'aussitôt après avoir perquisitionné au domicile de Martial DAVIDE interrogé le 23.04.1985, les enquêteurs se rendent au

domicile de Mme Marie-José BILLIET où se trouve entreposée une partie du mobilier qui provenait du déménagement du domicile des époux VILLEMIN; que les enquêteurs y découvrent un tuyau d'arrosage maintenu par une cordelette (D. 675) ;

Que le P.V. du 23.04.1985 ne mentionne pas que l'objet ait été saisi mais qu'il figure cependant comme scellé n° 3 (P.V. 188/162 -D. 827) avec mention: "*un tuyau d'arrosage maintenu avec une cordelette découvert chez DAVIDE Martial*" ce qui constitue une mention inexacte puisque la perquisition chez Martial DAVIDE (D 674) est infructueuse et que le tuyau d'arrosage a été retrouvé chez Mme BILLIET ;

Que le P.V. du 23.04.1985 de la perquisition chez Mme Marie-José BILLIET fait mention: "*mentionnons que nous avons prélevé un morceau de la cordelette maintenant le tuyau d'arrosage enroulé, aux fins d'analyse. Le morceau prélevé mesurant 30 cm environ*". Cette mention est signée de l'inspecteur divisionnaire Hubert KIMMEL (P.V. 188/10 du 23.04.1985) ;

Que l'information ne révèle pas le sort réservé aux prélèvements de cette cordelette ni les résultats d'une éventuelle analyse;

Qu'il sera important de souligner que cette cordelette prélevée, n'a pas été placée sous scellé ;

c) scellé du tuyau d'arrosage

Ce scellé n° 3 (P.V. 188) est attaché à une fiche cartonnée sur laquelle figure le nom de Martial DAVIDE et dépourvu de sa signature, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 54 du C. pr. pén. stipulant que le procès-verbal doit contenir le prononcé de la saisie et la confection sur le champ du ou des scellés adéquats (la "ficelle et les cachets de cire doivent être disposés de telle façon que l'on ne puisse en couper l'un ou briser les autres porter atteinte à l'objet protégé ") (cf. juriscl. proc. pén. art. 53 à 73 n° 205) ;

Attendu que sur la fiche figure une signature "BILLIET" ;

Or qu'il ne s'agit pas de la signature de Mme BILLIET qu'elle a déclarée le 19.04.1988 (S.I./D. 401) : "*je peux vous dire de la façon la plus formelle que la signature qui figure sur l'étiquette du scellé n° 3, étiquette que j'ai sous les yeux, n'est pas de ma main. D'ailleurs je n'ai signé aucune étiquette. L'établissement du scellé que vous me présentez (scellé n° 3 de la P.J.) n'a pas été opéré en ma présence. Je répète que les policiers m'ont montré le tuyau mais qu'ils sont aussitôt partis avec, chez les DAVIDE Martial*" ;

Que cette irrégularité est lourde de conséquence puisque lorsque le scellé a été brisé, il est apparu que le tuyau d'arrosage paraissait "*bien être celui qui a été saisi par la police judiciaire dans notre grenier*" a précisé Mme BILLIET ajoutant: "*mais il y*

avait une ficelle beaucoup plus entortillée tout autour" Mme BILLIET précisant: "je n'ai pas souvenir d'avoir vu deux cordelettes (le tuyau d'arrosage placé sous scellé n° 3 présentait à l'ouverture deux morceaux de cordelettes présentant entre elles, de légères différences d'aspect") ; que Martial DAVIDE ajoutait: "pour moi il n'y avait qu'une seule cordelette autour du tuyau" ;

Attendu que sur l'étiquette du scellé n° 3 qu'a établi la P.J. il est noté: *"un tuyau d'arrosage maintenu enroulé par une cordelette semblable à celle qui a servi à l'assassinat de la victime trouvée au domicile de Mme BILLIET née SERTELET Marie-José" ;*

Que l'on retiendra donc qu'il n'y avait qu'une seule cordelette;

Qu'il n'y a pas de doute puisque le récapitulatif des scellés (D 827) mentionne également scellé n° 3 : *"un tuyau d'arrosage maintenu avec une cordelette découvert chez DAVIDE Martial"* ;

d) expertise ROCHAS-DAVIS :

Or que lorsque le tuyau d'arrosage est réceptionné sous le scellé n° 3 (P.V. 188) par les experts commis en vertu d'une ordonnance du 06.05.1985, ceux-ci découvrent un tuyau d'arrosage et deux morceaux de cordelettes l'un de 186,50 cm et l'autre de 126,00 cm les experts ROCHAS et DAVID (p. 4 de leur rapport d'expertise) indiquant: *"à l'ouverture du scellé nous avons constaté qu'il contenait deux morceaux de cordelettes" ;*

Que les erreurs des enquêteurs et l'irrégularité de leur saisie ne pouvaient pas rester sans explication ;

Qu'interrogé le 9.11.1988 (S.I./D 566 p. 13) Mr Jean-Pierre PESSON, inspecteur principal a confirmé: *"nos scellés ont été constitués de façon régulière. .."* ; que quant à lui, Mr Hubert KIMMEL inspecteur divisionnaire (S.I./D. 567 p. 9) déclare: *"je ne comprends pas du tout pourquoi Mr et Mme Albert VILLEMINE, Mr et Mme MELINE, Mr Martial DAVIDE et Mme Marie-José BILLIET (S.I./D. 400, D. 401, D. 402, D. 441) vous ont déclaré que les cachets de cire n'auraient pas été apposés en leur présence. Les choses ont été faites de façon régulière"*, Mr Jacques CORAZZI Commissaire (S.I./D. 568 p. 13) ajoutant: *"quant aux déclarations des personnes citées, il est possible que l'apposition des cachets de cire et l'imprégnation du sceau sur ces cachets aient pu leur échapper. En effet, une opération de saisie est complexe au sens littéral du terme ..."* ;

Qu'en d'autres termes les officiers de police judiciaire n'ont donné aucune explication sur les anomalies ci-dessus dénoncées ;

Que ce n'est pas tout ;

Que l'ordonnance du 06.05.1985 du Juge d'Instruction commettant Messieurs ROCHAS & DAVID, ne faisait référence qu'à un seul scellé n° 7 (P.V. 188 du S.R.P.J.) tandis que les experts ont reçu deux scellés distincts à savoir :

-le scellé n° 7 A

-le scellé n° 7 B (le verso de l'étiquette photocopiée du scellé 7 B n'apparaissant pas en annexe du rapport ROCHAS et DAVID)

Et attendu qu'en ce qui concerne la cordelette (D. 614) saisie en présence des époux MELINE au domicile des époux le 15.04.1985 et qui servait "à maintenir le tuyau d'écoulement" est décrite sur le scellé n° 13 comme étant à "trois brins" ; que les experts ROCHAS et DAVID indiquent avoir dans ce scellé au moment où ils le réceptionnent, une cordelette à "quatre brins" (cf. p. 5 : "les cordelettes ...scellés 3-4 et 5 (victime) et 13 et 14 sont de coton 3 torons de 4 brins") (c'est-à-dire identique à celle de la cordelette enserrant les membres de Grégory) ; qu'il ne peut pas y avoir de confusion entre la notion de toron et celle de brin; que personne ne fait cette confusion et pas même Jean-Marie VILLEMEN (cf. D 15 P.V. du 27.07.1987 p. 11) ;

Que la description figurant sur l'étiquette du scellé ne correspond donc pas à la cordelette que reçoivent les experts au moment où ils brisent le scellé ;

Que de la même façon reste inexplicable le fait qu'à la date de l'ordonnance du 06.05.1985 qui prescrit l'expertise ROCHAS et DAVID, les enquêteurs soient encore en possession de la paire de chaussures saisie le 15.04.1985 chez Jean-Marie VILLEMEN (en présence des époux MELINE) et la présentaient à Mr Bernard NOEL (P.V. 188/35 du 06.05.1985) qui déclare: "*vous me présentez une paire de chaussures montantes découverte chez Jean-Marie VILLEMEN. Je les reconnais, il s'agit bien des miennes. Les cordelettes qui servent de lacets ont bien été mises par moi, comme je l'ai relaté plus haut*" alors que les enquêteurs n'étaient pas autorisés après avoir confectionné les scellés, à les conserver ou à les présenter à des tiers, le Juge d'Instruction ne leur ayant pas donné cette délégation de pouvoir ;

Qu'enore une fois les scellés doivent être constitués et inventoriés puis présentés par les enquêteurs au Juge d'Instruction et déposés à son greffe d'où ils ne peuvent être extraits, ce qui est prescrit à peine de nullité par l'article 56 § 4 du C. de pr. pén. (... "prononcé de la saisie et confection sur le champ du ou des scellés adéquats... établissement de la ou des fiches de scellés précisant: la nature, la date et le lieu de commission de l'infraction, le numéro du procès-verbal, le numéro et le contenu du scellé, le lieu et la date de la découverte; il doit porter la signature et le sceau humide de l'enquêteur, la signature du mis en cause ou des témoins ...les scellés ainsi constitués doivent être présentés avec la procédure auprès du Procureur de la République, puis déposés contre reçu, au greffe du Tribunal de Grande Instance, après

inscription sur un registre spécialement tenu à cet effet") (cf. juriscl. proc. pén. art. 53 à 73 n° 205-206-207 et suivants) ;

e) découverte de cordelettes retrouvées chez Georges JACOB :

Attendu qu'après la saisie (scellé n° 7 P.V. 1.139 du 17.10.1984) du morceau de cordeau prélevé dans le jardin de Mr Georges JACOB à AUTMONZEY, il était permis de penser qu'il ne disposait plus de cordelette puisqu'il avait déclaré aux enquêteurs de la gendarmerie (le 07.11.1984) que la cordelette saisie lui servait *"pour faire un cordeau afin de délimiter son terrain"* confirmant au S.R.P.J. le 03.07.1985 (P.V. 188/155) : *"j'en avais besoin pour faire une séparation avec mon voisin" et ajoutant au Juge d'Instruction le 04.07.1985 : "j'avais mis le reste de la pelote de la cordelette dans mon garage et je m'en suis resservi au mois d'octobre 1984 pour faire un cordeau pour mettre les fleurs. C'était le 15 et 16 Octobre. J'ai ainsi utilisé tout le reste de la pelote";*

Qu'il s'en induisait donc qu'il n'en possédait plus ; Qu'il s'agissait cependant d'une contre-vérité ;

Qu'en effet Mr Georges JACOB a expliqué à deux visiteurs, Jean-Claude HAUCK (S.1./D. 337) et Michel SERRES qu'il avait *"encore de la cordelette chez lui. Nous l'avons accompagné à son domicile et c'est là que de lui-même il nous a remis de la cordelette sous forme de pelote dont l'extrémité est nouée à un morceau de bois"* (cf. p. 2 S.1./337) ;

Que Mr Georges JACOB (S.1./362 a admis que *"les gendarmes ont opéré une perquisition chez moi le 17.10.1984 (D. 83) à l'occasion de laquelle ils ont saisi un morceau de cordeau" ...par la suite "après la mort de Bernard LAROCHE, début juillet 1985, des policiers de la P.J. sont venus m'entendre suivant le procès-verbal que vous me montrez (D. 820). En cette occasion ils m'ont demandé si je pouvais leur remettre un morceau de cordeau et je leur en ai remis un morceau d'une longueur que je ne pourrai pas vous préciser"*;

or attendu que lorsque les policiers ont agi ainsi, le rapport d'expertise CECCALDI-CLEMENT du 14.01.1985 (déposé le 21.01.1985 - D. 386) avait établi une identité de caractéristique entre les cordelettes de Georges JACOB et celles qui enserraient les membres de Grégory ;

Attendu dans ces conditions que les policiers avaient obtenu une fourniture de cordelette identique à celle des liens de Grégory, en secret, sans le mentionner dans la procédure ;

Qu'une telle méthode renforce la suspicion des scellés ;

Que cela d'autant plus qu'ils étaient parfois illusoire tel le scellé des clés de la maison des époux Jean-Marie VILLEMIN; outre que la procédure ne fait pas état de la confection d'un tel scellé que l'on apprend lors de la perquisition du 25.04.1985 où les enquêteurs écrivent avoir: *"procédé au bris du scellé renfermant les clés de la maison ..."* alors que Martial DAVIDE

(P.V. 188/11 du 23.04.1985) disposait lui-même des clés de la maison dont les enquêteurs l'avaient institué provisoirement gardien (voir mention fin du P.V. 188/19 : "*indiquons à Mme Christine VILLEMIN qu'elle pourra récupérer le double des clés de la maison provisoirement laissé. en garde chez Mr Martial DAVIDE à GRANDVILLERS*") ; que ce scellé brisé en présence de Mme Christine VILLEMIN est si dérisoire que l'on a peine à chasser l'impression d'une mise en scène ;

Qu'à ces considérations s'ajoute s'il en était besoin, l'observation de Mr DITTINGER présent lors de la perquisition du 24.04.1985 mais à qui il fut interdit de pénétrer et d'accompagner Mme Christine VILLEMIN, selon laquelle quelques tuiles du toit étaient empilées; que ce sera le cas pour la Cour d'admettre comme fondées, les vives protestations et réserves formulées par Jean-Marie VILLEMIN (P.V. d'audition du 23.09.1987 p. 28,29,30,31,32-D. 84) lorsqu'il a soudainement découvert le scellé n° 14 P.J.-P.V. 188 ;

Qu'il a été démontré que les cordelettes saisies et leurs scellés ressortent d'une machination machiavélique propre à alimenter la folle hypothèse de la culpabilité de la mère de l'enfant ;

Attendu que l'on ne peut s'empêcher de penser que les enquêteurs eux-mêmes ont pu (dû) subir (ou céder ou donner libre cours) à la pression de cette opinion malsaine ;

Que le supplément d'informations en renforce l'impression ;

Qu'il s'avère édifiant de se référer aux témoignages (S.I./D. 674-675) des personnes qui se sont inquiétées des méthodes de l'enquête ou de celles qui ont dénoncé la déformation des propos retrouvés dans leurs dépositions; que cela tend établir que l'enquête était orientée dans le sens de la culpabilité de la mère de Grégory comme s'il fallait "faire plier" les témoignages, les enquêteurs s'éloignant de leur devoir de s'acheminer vers la vérité, avec la seule volonté de s'y ouvrir, utilisant au contraire leur enquête pour répondre à un besoin: celui de donner un crédit artificiel à une hypothèse vide de sens ;

Que le supplément d'informations en a révélé toute l'injustice ;

II. LES EXPERTISES EN ECRITURES :

-Attendu que tout comme les témoignages des ouvrières de la M.C.V., les expertises doivent être examinées avec une grande circonspection et être "appréciées avec une extrême prudence" ainsi que l'écrit (cf. p. 47) Monsieur le Procureur Général ;

Que le corbeau s'est généralement manifesté de façon verbale au sein de la famille et de ses proches, qu'à ses communications téléphoniques, il a ajouté la trace de quatre écrits qui sont "*à l'évidence liés entre eux*" (cf. p. 49 du réquisitoire écrit) ; que les écrits ont, dans un premier temps, été soumis à deux expertises en écriture de Mme BERICHON-SEDEN et de Mme JACQUIN-

KELLER qui, toutes deux, ne désignaient pas Christine VILLEMEN, ont été annulées pour vices de forme, le Juge d'Instruction ayant ignoré qu'un expert ne pouvait être désigné sur simple réquisition ;

Que corrigeant ses errements, le Juge a donc rendu plusieurs ordonnances successives, prescrivant des expertises en écriture ; que trois collègues d'experts ont dû examiner les écrits du corbeau à savoir :

-1er collègue: BUQUET-DE RICCI

-2ème collègue: GLENISSON & LAUFER'

-3ème collègue: GILLE & PETIT de MIRBECK

Attendu que les analyses de ces experts ne concordent pas entre elles ;

Attendu que le premier collègue d'experts affirme que "*les écrits du corbeau sont d'une même main sans que les caractéristiques des écrits permettent de déterminer s'il s'agit de la main droite ou de la main gauche du scripteur*" mais le complément d'expertise auquel BUQUET et DE RICCI soumettaient à Christine VILLEMEN sont des épreuves de main droite et renforcent alors leur conviction des concordances qu'ils avaient alors précédemment retenues de sorte qu'il est permis de penser que BUQUET et DE RICCI concluaient à une rédaction des écrits par une main droite de leur scripteur ;

Le second collègue d'experts a conclu: "*nous tenons que la lettre (16.10.1984 de revendication de l'assassinat) a été écrite de la main gauche par un droitier*" ;

Que le troisième collègue ne retient qu'une hypothèse en écrivant: "*il semble bien qu'elle [lettre de revendication du 16.10.1984] ait été écrite de main gauche, on a noté un certain nombre de caractéristiques d'écrits de main gauche, la pièce de question (lettre du corbeau) a été écrite de main gauche*" ; ils ne précisent pas s'il s'agit de la main gauche d'un droitier ou d'une main gauche usuelle ;

Attendu qu'une étude comparative des rapports d'expertise des deuxième et troisième collègues permet de mettre en évidence un grand nombre de désaccord; qu'en effet 10 exemples sont éloquentes :

1) le "J" initiale de "j'espère" est considéré comme concordant avec les écrits de Christine VILLEMEN en C.V. II, 10, exemple d'écriture main droite; cette même lettre pour le troisième collègue d'experts ressemble également au "J" de C.V. main droite (3 exemples - J'en- et deux fois -j'espère -) ; il s'agit d'exemples de main droite de Christine alors que les experts ont conclu à une rédaction de main gauche ;

2) la lettre "M" (dans le mot "mourras" (tu mourras de chagrin, le chef) est considéré comme une caractéristique grâce à l'appui

du premier arceau pour le premier collègue (particularité selon eux retrouvée dans écriture main gauche C.V.) alors que pour le troisième collègue ceci n'est pas une particularité qui selon eux, est par contre donnée par les "N", spécificité qui ne retient pas l'attention du deuxième collègue d'experts;

3) le "d" dans "de" ("tu mourras de chagrin") est considéré comme "une parenté" avec les "d" de Christine alors que les troisième collègue estime que les "d" sont de forme différente chez C.V. MAIN DROITE ET MAIN GAUCHE ;

4) le "c" de "chagrin" n'offre aucune identité avec C.V. MAIN GAUCHE pour le deuxième collègue alors que le troisième collègue écrit : "on a ici une excellente correspondance en C.V. I, 10 (chéri) (MAIN DROITE) et C.V. III, 4 (chagrin) (MAIN GAUCHE) ;

5) le "l" dans "le" (le chef) ; le deuxième collègue donne un exemple de "a" collé au "l" dans un exemple d'écriture main droite de C.V. alors que le troisième collègue estime que ce n'est pas la lettre accolée au "l" qui est démonstrative d'une similitude mais la boucle du "l" toujours bien formée, inclinée à gauche, précédée d'une attaque crochétée écriture C.V. MAIN DROITE; il faut rappeler que ces deux experts ont estimé que la lettre de revendication était écrite de la main gauche de son rédacteur ...

6) "chef" ("tu mourras de chagrin, le chef") le deuxième collègue d'experts retient des similitudes du "f" le considérant comme voisin de l'écriture de Christine : main droite à main levée (C.V. 111.2) écriture qui a été exécutée sous la dictée des experts LAUFER-GLENISSON alors que pour le troisième collègue {p. 49) le "f" chez C.V. (MAIN GAUCHE) est différent et ne constitue pas une concordance susceptible d'être retenue ;

7) "C" (Ce n'est pas ton argent qui te rendra ton fils, pauvre con) pour le deuxième collègue, il y a un équivalent mais dans un spécimen de MAIN DROITE, CRAYON TENU A PLEINE MAIN PAR C.V. alors que pour le troisième collègue on ne la retrouve totalement ni dans l'écriture spontanée inclinée, ni dans l'écriture de la main gauche déguisée de C.V. ne retenant qu'une forme proche dans "côté" ou "cochon" de C.V. 1,8 et 111,9 (p. 48) où il s'agit d'une écriture de main droite ;

8) "P" (PAS) qui ne comporte aucun point de comparaison avec l'écriture de C.V. alors que le troisième collègue d'experts y voit un bon exemple de rapprochement avec l'écriture de C.V. main droite tenue anormale (p. 51) ;

9) "V" (Voilà ma vengeance) où le second collègue s'attache ici au mot "voilà" tandis que le troisième collègue d'experts retient le mot "vengeance" ; ainsi une différence de "V" de voilà ou VOLOGNE par rapport à l'écriture de CV tandis que le troisième collègue remarque que le "V" et le "e" (vengeance) constituent une liaison signalétique importante qui soit

susceptible de rapprocher la lettre de revendication de l'écriture de CV ;

10) "c" dans "con" (pauvre con) où le deuxième collègue d'experts écrit: "nous n'avons pas relevé de correspondance à la graphie très particulière de ce mot" tandis que le troisième collègue d'experts (p. 48) trouve ici une "correspondance excellente en C.V. 1,10 "chéri" : MAIN DROITE (cf. p. 48) ;

Attendu que ces dix exemples démontrent une divergence irréductible entre les analyses respectives des deuxième et troisième collègues d'experts et l'absence d'objectivité lorsqu'ils puisent des similitudes dans des écrits de MAIN DROITE de Christine VILLEMEN pour conclure que le corbeau est un scripteur de main gauche s'abstenant de puiser des concordances dans une écriture de comparaison entre MAIN GAUCHE;

Que ces rapports d'expertises ne sont pas acceptables ;

Que quant au premier collègue d'experts BUQUET et DE RICCI qui ont disposé d'un grand nombre de pièces qu'ils ont étudiées, ils ont adopté une méthode consistant à relever, des points d'écritures en concordance et d'autres, en discordance en retenant pour y parvenir, 8 éléments servant de critères laissés à leur appréciation subjective sans s'en expliquer ce qui prive de rigueur et de sérieux le choix auquel ils ont procédé (exemple de critère: calibre, pression, orientation, densité graphique, rythme, système de liaison, point sur les "i" et gladiolement); les experts portent des appréciations telles que "aucune incompatibilité" ou "assez semblable" ou bien encore "voisine" les amenant à dresser un résultat statistique qui ne peut donner lieu qu'à une probabilité laissant place à un correctif dénommé "*plage de vraisemblance*" ou appelé "*intervalle de confiance*" sans apprécier celles des discordances qui sont plus importantes que d'autres étant précisé qu'une seule différence ou discordance peut avoir souvent plus de valeur que trois concordances appréciées sur critères subjectifs; qu'en tout cas les experts BUQUET et DE RICCI ont retenu 28 % de discordance dans l'écriture de Christine par rapport à la lettre du corbeau; ils en concluent que s'agissant du taux de discordance le plus faible parmi les nombreuses écritures de comparaison étudiées, l'écriture de Christine VILLEMEN est donc celle qui s'éloigne le moins de celle de la lettre de revendication, il y a lieu de l'en désigner comme son auteur ;

Qu'un tel raisonnement n'est pas scientifique; qu'il doit être écarté ;

Attendu qu'il était donc indispensable d'avoir recours au travail d'expert méthodique et objectif; que les experts KLEIN et DAVIDSON ont été désignés par ordonnances des 25.01.1990 et 12.04.1991 (S.I./D. 1253 à 1256) ; qu'ils sont sans ambiguïté pour affirmer qu'il est impossible d'attribuer à l'une des écritures de comparaison qui leur sont soumises, les écrits

rédigés en lettres typographiques (des documents Q4, Q5, Q7) en raison "du caractère impersonnel de ce graphisme" ;

Mais attendu par contre que s'ils ont relevé quelques rares divergences graphiques dans l'écriture de Bernard LAROCHE, ils lui attribuent en raison des multiples concordances de forme, les documents manuscrits en cursives et notamment les documents de question Q1 et Q2 (lettre de revendication de l'assassinat de Grégory et son enveloppe datée du 16.10.1984 d'une part et Q3, Q6 c'est-à-dire la lettre du corbeau contenue dans l'enveloppe datée du 17.05.1983 adressée à Mr et Mme Albert VILLEMIN ;

Ce même expert a mis scientifiquement en évidence un foulage qui sur la lettre du 16.10.1984, correspond aux initiales de Bernard LAROCHE : "B-L" (cf. S.I./D. 709 et S.I./D. 718 p. 7) ;

Que ce foulage revêt une importance capitale; qu'il avait été décelé lors d'une réunion du 30.10.1984 relatée à l'occasion de la confrontation du 17.04.1989 (S.I./D. 709) où chacun, qu'il s'agisse du Juge d'Instruction LAMBERT ou des officiers de gendarmerie CHAILLAN et SESMAT, chacun a "été frappé ... des photographies ont été prises (cf. p. 5) annexées à la déposition de Mr KLEIN (S.I./D. 523) et du Colonel CHAILLAN (S.I./D.524) ; que ces photos et une correspondance du 12.11.1984 de Mr KLEIN qui les transmettait au Juge d'Instruction LAMBERT n'ont pas été retrouvées au dossier d'instruction ce qui étonne grandement d'autant comme l'a souligné Mr Jean-Marie VILLEMIN (cf. p. 7 S.I./D. 718) "*le Juge d'Instruction LAMBERT se rappelle avoir éprouvé, comme tout le monde, un "choc" lorsque le foulage a été découvert*" et qu'il aurait dû s'appliquer à en assurer l'exploitation et son interprétation objective aux travers d'interrogatoires ;

Qu'il est donc acquis d'une façon scientifique par un collègue d'experts KLEIN & DAVIDSON et les déclarations des experts en écritures JACQUIN-KELLER (S.I./D. 584-S.I./D. 551, 552, 553) et par la déclaration de l'expert en écriture BERRICHON SEDEYN (S.I./D. 550), que Christine VILLEMIN n'a pas écrit la lettre de revendication de l'assassinat de Grégory du 16.10.1984 ; que cette lettre comporte un foulage des initiales qui ne correspond aux siennes; que tous les spécialistes, enquêteurs, juge et greffier en sont convenus.

Les parents de Grégory assassiné le 16 Octobre 1984, qui ont toujours été tendrement unis pour le meilleur et pour le pire, ont subi la plus terrible des épreuves judiciaires et attendent avec confiance et espoir de la Chambre d'Accusation de DIJON, désignée par la Cour de Cassation :

-d'une part un arrêt de non-lieu qui soit un véritable arrêt de réhabilitation rendant son honneur à cette mère admirable et

d'autre part la poursuite de l'information pour aboutir à la juste sanction des coupables

Le Président Maurice SIMON qui a pendant quatre ans travaillés sans relâche au point d'y sacrifier sa santé, n'avait cessé de rappeler qu'un crime aussi monstrueux ne pouvait demeurer une énigme et qu'il se devait pour la mémoire de Grégory de faire toute la lumière.

Le travail de ce grand Magistrat est un véritable chef d'œuvre. Il a arrêté la marche au désastre, ses investigations, les reconstitutions de plusieurs jours réunissant les trois Magistrats de la Chambre d'Accusation et Monsieur le Procureur Général en personne du jamais vu ont eu raison de la folle hypothèse du Juge d'Instruction d'ÉPINAL inculquant le 5 juillet 1985 Madame Christine de l'assassinat de son unique enfant.

Malheureusement un destin contraire n'a pas permis au Président SIMON d'atteindre le but fixé. Néanmoins le supplément d'information s'est poursuivi, des éléments d'une importance extrême ont été recueillis, telle les déposition de Madame CONREAUX, de Madame CLAUDON, de Monsieur MELINE qui en était "contrarié" (sic), l'intervention de Monsieur COLIN, l'expertise KLEIN, etc.

La voie tracée par le Président SIMON a été suivie mais il faut que la Justice continue la marche engagée; (cf. mémoire de Me MOSER).

Mais il faut aussi que la Chambre d'Accusation, dans son arrêt de non-lieu, rende justice à la mère de Grégory.

Cet arrêt doit expliquer à la FRANCE entière pourquoi et comment une mère chérissant son enfant a pu être lynchée moralement sur la place publique et subir un calvaire judiciaire inimaginable.

Les responsabilités des uns et des autres doivent enfin éclater au grand jour.

La Justice, pour être crédible, doit faire son autocritique.

RESPONSABILITE DU JUGE D'INSTRUCTION

-Mépris total des observations présentées par les Défenseurs de Christine et Jean-Marie VILLEMIN

-Classement de nos requêtes dans les pièces de forme qui ont dû être régularisées par ordonnance du Président SIMON

-La disparition des photographies du foulage découvert par l'Expert KLEIN

Notre lettre du 23 Septembre 1985

Notre lettre du 4 Décembre 1985

(cf. page 213 et page 238 de notre mémoire à la Chambre d'Accusation de NANCY)

Le Juge est demeuré taisant. Entendu par le Président SIMON (SI. D.624 -il n'a aucun souvenir et ensuite "ça lui fait un choc" - SI. D.709)

Pourquoi a t-il dissimulé cet élément capital à la Chambre d'Accusation de NANCY ?

Rappelons la déposition de Monsieur Jean-Jacques LECOMTE, Magistrat, ancien Procureur à EPINAL (SI. D.788, page 5 : *"Je me rappelle fort bien qu'à l'issue de cette réunion du 30 Octobre, Monsieur LAMBERT est venu me voir dans mon Cabinet pour me dire ce qu'il avait vu du foulage décelé par le Gendarme KLEIN sur la lettre de revendication du crime. C'était à ses yeux fort important et je le revois encore dessinant devant moi la forme de l'une des lettres identifiées qui, selon lui, ressemblait à l'une des lettres d'une signature autre que celle de Christine VILLEMIN."*

Pourquoi le Juge d'Instruction n'a t-il pas répondu à la Défense le 4 Décembre 1985 qui lui présentait la requête suivante : *"Nous croyons savoir qu'il existe des photos faisant apparaître plus ou moins bien le foulage LB. Nous vous prions de bien vouloir vérifier ce point, d'interroger à ce sujet vos Collaborateurs de l'époque, de joindre au dossier lesdites photos dans la mesure où elles existent. "*

Nous savons aujourd'hui qu'elles existent puisque heureusement Monsieur KLEIN en avait conservé un tirage et grâce au Président SIMON elles sont dans le dossier.

Nous laissons le soin à la Chambre d'Accusation de qualifier dans son arrêt ce comportement du Juge d'Instruction d'ÉPINAL. Pour nous il est gravissime car il a occulté volontairement un élément déterminant et capital du dossier.

VIOLATION SYSTEMATIQUE DU SECRET DE L'INSTRUCTION

Les conférences de presse et les interviews du Juge d'Instruction ne se comptent plus. Les photographies multiples parues dans toute la presse le démontrent, et l'article du journal "ELLE" sur ses états d'âme à la fois psychologiques et physiologiques en est en quelque sorte le symbole. Les liens privilégiés que le Juge d'Instruction entretenait avec certains journalistes ont même été consacrés par un véritable repas de presse organisé à son initiative.

Rappelons pour mémoire la déposition du Capitaine SESMAT (SI. D.80) qui explique dans quelles conditions un journaliste *"lui a dit qu'il connaissait l'existence et la teneur de la lettre de , revendication qui lui avait été montrée par le Juge d'Instruction1 Il nous a dit qu'il revenait d'ÉPINAL, que le Juge d'Instruction leur avait parlé de l'existence de la lettre et il*

nous en a donné le contenu, ce qui pouvait permettre de penser que le journaliste avait lu la lettre" et il ajoute "ce n'est qu'un exemple des fuites multiples et invraisemblables devant lesquelles nous nous sommes trouvés."

Et les trois rapports internes adressés par le Lieutenant Colonel CHAILLANT la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale sont particulièrement édifiants. On se rend compte combien l'incompétence juridique de ce Magistrat Instructeur, en dépit des mises en garde qui lui ont été prodigués, a eu de fâcheuses conséquences puisque les rapports des Experts, Mesdames JACQUIN et BERRICHON ont été ultérieurement annulés.

On retiendra la formule du Lieutenant Colonel CHAILLANT : "*Il apparaît ainsi que si le Juge s'était consacré plus à fond à cette affaire, au besoin toutes affaires cessantes, et en y portant la conviction qu'y ont mise les enquêteurs, si enfin il avait suivi les conseils ou tout au moins certains conseils de ceux-ci, l'enquête n'aurait pas pris le chemin que l'on sait."*

Nous ajouterons, sur le plan humain, l'acharnement du Juge d'Instruction quelques jours à peine après la naissance de Julien qui a eu lieu le 30 septembre 1985, a entendu pendant plus de dix heures la mère au cours d'une longue confrontation et qui n'a pas hésité d'autre part à la faire examiner par une dizaine de Psychiatres, espérant sans doute que l'un d'entre eux arriverait à trouver un mobile à l'hypothèse de la mère assassinant son enfant.

Le comportement du S.R.P.J. doit être légitimement sanctionné par l'arrêt à intervenir de la Chambre d'Accusation.

C'est pourquoi nous demandons respectueusement à la Chambre d'Accusation de rendre en faveur de Christine VILLEMEN un arrêt de non-lieu qui, rappelant tout le calvaire judiciaire qu'elle a subi et les causes de celui-ci, ainsi que la responsabilité de leurs auteurs, sera un arrêt de réhabilitation et en outre d'ordonner la poursuite de l'information en procédant aux inculpations nouvelles qui s'imposent ainsi que cela a été antérieurement développé dans des mémoires régulièrement déposés.

RESPONSABILITE DU S.R.P.J

Le comportement du S.R.P.J. doit être légitimement sanctionné par l'arrêt à intervenir de la Chambre d'Accusation.

En effet, le S.R.P.J., sous la direction effective du Commissaire Jacques CORAZZI, a, dès sa désignation, pris le contre-pied des Gendarmes et volontairement, n'a eu aucun contact avec les premiers enquêteurs.

Ce sont eux qui ont imaginé un lieu privilégié pour jeter l'enfant dans la Vologne, en omettant d'évoquer le petit ruisseau serpentant dans la prairie dont l'importance a été mise en

évidence par le Président SIMON lors d'une reconstitution en le faisant franchir par sa Greffière.

En occultant ce petit ruisseau, le S.R.P.J. a volontairement induit en erreur la Justice et notamment les Magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de NANCY qui ont rendu le 9 décembre 1986 un arrêt de renvoi de Christine VILLEMEN devant la Cour d'Assises d'ÉPINAL, décision qui avait entraîné une grave tentative de suicide et qui heureusement a été cassée et annulée par la Cour de Cassation. Il a été démontré grâce à la reconstitution que l'existence de ce ruisseau rendait impossible son franchissement par une personne tenant un enfant dans les bras.

Nous rappellerons également la manière très particulière du S.R.P.J. d'influencer les témoins en leur posant systématiquement comme postulat la culpabilité de Christine VILLEMEN, les nombreux témoins entendus lors du supplément d'information le démontrent à l'évidence.

Le témoin DESCY

Pourquoi l'existence du témoin DESCY dont la déposition était capitale a-t-elle été volontairement occultée par le S.R.P.J. ?

Il n'est pas possible de croire Monsieur CORAZZI lorsqu'il déclare (SI. D.468) : *"Je n'ai appris l'existence de ce Monsieur DESCY que par un article de presse. Je n'en avais jamais entendu parler auparavant."*

Ce n'est pas possible lorsque l'on sait l'importance de cette affaire qui était même suivie par le Président de la République et qui est, suivant le mot du Juge d'Instruction au journal "ELLE" *"l'affaire du siècle"* que Monsieur GRAVET n'ait immédiatement rendu compte de la visite effectuée en 1985 dans son service par Monsieur Jean-Gustave DESCY.

Monsieur DESCY, aujourd'hui disparu, qui a été longuement entendu par le Président SIMON, a bien indiqué avoir été auditionné par le Commissaire Divisionnaire Bernard GRAVET, Direction Centrale de la Police Judiciaire, 5ème Section, 4 rue d'Aguesseau à PARIS, qui a reçu sa déposition dont il a été dressé procès-verbal.

Il est bien évident que ce procès-verbal a été immédiatement transmis au S.R.P.J. de NANCY alors chargé de l'enquête sur commission rogatoire du 20 février 1985 de Monsieur LAMBERT, Juge d'Instruction. Or ce procès-verbal n'a jamais été retrouvé.

La lettre du Commissaire Divisionnaire GRAVET du 4 janvier 1988 au Sous-directeur des Affaires Criminelles de la Police Nationale et transmise par celui-ci au Président de la Chambre d'Accusation le 7 janvier 1988 est édifiante. Monsieur GRAVET indique notamment : *" Par contre je suis convaincu d'avoir alerté le Service Régional de Police Judiciaire de NANCY au*

sujet de cette visite afin qu'il soit en mesure de procéder à l'audition de ce témoin comme convenu avec l'intéressé."

Il est d'une gravité extrême de relever que le S.R.P.J., avec ou sans l'accord du Juge d'Instruction, a volontairement refusé d'auditionner Monsieur DESCY dont la déposition n'allait pas dans le sens de la culpabilité de Christine VILLEMEN tant souhaitée par ce service.

Nous ne reviendrons que pour mémoire sur les autres graves manquements évoqués dans les précédents mémoires, à savoir :

- les cordelettes "découvertes " dans la maison abandonnée ?
- les scellés trafiqués ?
- le cahier de Monique défait, détérioré

Nous laissons là aussi à la Chambre d'Accusation le soin de qualifier juridiquement un tel comportement, la Chambre d'Accusation étant d'ailleurs, de par sa nature, le contrôleur juridique naturel des Officiers de Police Judiciaire et la juridiction de contrôle de l'instruction.

Madame Christine a vu son enfant assassiné le 16 octobre 1984, c'est- à-dire il y a près de huit années, les coupables à ce jour n'ont pas été confondus par la Justice, laquelle, ajoutant au drame d'une mère effondrée, l'a inculpée du crime le plus effroyable qui soit. Inculpée et incarcérée, alors qu'elle était enceinte, le 5 juillet 1985, contre l'avis du Parquet, remise en liberté le 16 juillet 1985, sur réquisitions conformes du Parquet Général par la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de NANCY, Madame Christine VILLEMEN n'a jamais réussi à se faire entendre, ni par le Juge d'Instruction d'ÉPINAL, ni par le S.R.P.J. de NANCY qui la poursuivait obstinément en dépit des premières constatations, des impossibilités matérielles et objectives, et des incohérences; relayé en cela par une presse, avide de faire non pas de l'information mais du sensationnel par la création de l'évènement, laquelle inexplicablement, le secret de l'instruction ayant perdu toute signification, avait connaissance des pièces du dossier avant l'inculpée elle-même et ses Conseils !

"Lynchée" sur la place publique, présentée à l'opinion du monde entier comme une mère infanticide, alors qu'elle hurlait en vain son innocence, il aura fallu attendre plus de sept ans pour que le réquisitoire du Parquet Général de DIJON estime caractériser l'anéantissement des indices qui avaient entraîné son inculpation (cf. réquisitoire p.94)

Eu égard au calvaire judiciaire, dans lequel la Justice l'a plongée, et au nom de la Justice, la Chambre d'Accusation de DIJON se devra, dans l'arrêt de non-lieu, qu'il lui est demandé de rendre, de démontrer l'inanité des charges qu'on s'acharnait à vouloir retenir à son encontre, prouvant par là même qu'elle

n'a pu commettre le crime atroce dont on l'a, pendant des années, injustement accablée ;

La Chambre d'Accusation, qui malheureusement ne peut effacer le mal qui a été fait, se doit de lui rendre, tant pour elle-même, que pour son mari qui sans défaut l'a soutenue dans cette indicible épreuve, que pour ses deux enfants qui n'ont pas à porter, leur vie durant, le poids de l'erreur judiciaire, son honneur.

L'objet du présent mémoire tend à traiter :

1°) les appels téléphoniques du corbeau

2°)- l'impossibilité matérielle pour Christine d'avoir effectué le trajet LÉPANGES-DOCELLES-LEPANGES, dans le laps de temps dont elle pouvait disposer

3°)- l'absence totale de mobile

LE CORBEAU TELEPHONIQUE

Dans le cadre de l'information confiée au Juge LAMBERT d'ÉPINAL, le S.R.P.J. de NANCY avait établi un tableau de quatre-vingt sept appels téléphoniques du corbeau, lequel avait normalement " *pour but de mettre en évidence pour chacun les incompatibilités qui logiquement découlent soit d'une concomitance entre l'émission des appels et la présence sur le lieu de travail, soit d'un alibi*". (cf. P.V. du tableau comparatif relatif aux appels téléphoniques, de Monsieur Gérard ANDRIEU, Commissaire Divisionnaire, Directeur du S.R.P.J. de NANCY du 3/9/1985)

A l'appui de ce tableau de quatre-vingt sept appels sélectionnés, son auteur soutenait être en mesure de démontrer, après vérification de l'emploi du temps des couples Jean-Marie VILLEMEN, Michel VILLEMEN, Bernard LAROCHE, Jacky VILLEMEN, outre Albert VILLEMEN, et de l'authenticité de leurs incompatibilités ou alibis :

-que pour un grand nombre d'appels anonymes, il s'agissait d'une voix de femme ou d'une voix "déguisée"

-et que sur les quatre couples examinés, celui d'Albert et Monique VILLEMEN s'y surajoutant, le couple de Jean-Marie et de Christine VILLEMEN était le seul à ne présenter aucune incompatibilité "avec ceci de particulier que le mari, tiré avantage de toutes les incompatibilités possibles mais que l'épouse ne bénéficiait d'aucune incompatibilité"(sic)

Bien que dans son rapport de synthèse (D.IO72) le Commissaire CORAZZI (P.42) ait reconnu (et c'était un doux euphémisme!) que ce tableau ne prétendait pas réunir tous les appels anonymes reçus par les ...et que "*ces éléments ne sauraient à eux seuls désigner le corbeau*", ledit tableau constitué avec partialité par les services de la police judiciaire de NANCY, a été retenu et ce nonobstant les objections de la Défense qui en a immédiatement dénoncé le manque de fiabilité et d'objectivité :

-sur quels critères avaient été sélectionnés quatre-vingt sept appels centaines d'appels dont la famille s'était plainte ?

-les erreurs de date ou d'horaire pullulaient.

-si des vérifications avaient été faites auprès des employeurs, elles ne l'avaient été qu'auprès des sociétés "SIPA" à BRUYERE et "PROFILAGE" à GERARDME", les renseignements livrés quant à la possibilité de téléphoner pendant le temps de travail étant par ailleurs erronés.

-volonté de faire apparaître que le corbeau était une femme en soulignant que "*pour un grand nombre d'appels anonymes, il s'agissait d'une voix de femme...*". alors que sur les quatre-vingt sept appels sélectionnés (et sur les neuf cents reçus par la famille), treize seulement émanaient d'une femme, (appels chez Monsieur LAPOIRIE, Madame FRAISSE, Madame Monique VILLEMIN en présence de Monsieur LAPOIRIE, les Pompes Funèbres Générales de GERARDMER, Monsieur REMY ambulancier, Monsieur PIERRAT marchand de fuel. Monsieur MARTINACHE infirmier, Monsieur POIRAT garagiste, le Docteur LAMBERT, Monsieur JACQUES, Monsieur VOIRIN pompier, Monsieur Gaston HOLLARD, Monsieur Albert VILLEMIN à son usine,).

-désir délibéré de transformer le corbeau homme à la voix rauque, en un corbeau femme à la voix claire, capable de déguiser sa voix au point de la rendre basse, lente. rauque et masculine...

-limitation des investigations à quatre couples, en omettant délibérément toute vérification chez des personnes qui avaient pourtant été suspectées la famille.

Ce tableau, comme il va être démontré, ne prouvait rien si ce n'est l'obstination délibérée du S.R.P.J. d'orienter l'enquête contre Christine VILLEMIN, pour laquelle la motivation psychologique faisait pourtant cruellement défaut !

Ce tableau du S.R.P.J. étant censé, suivant ses auteurs avoir été établi sur la base de renseignements fiables, répertoriés au fur et à mesure des appels, sur un cahier tenu par Madame Monique VILLEMIN, qui en relevait systématiquement les dates, les heures et les caractéristiques.

Or, s'il était évident que Madame Monique VILLEMIN n'avait pu noter tous les appels reçus notamment par d'autres membres de sa famille et dont elle n'avait pas été immédiatement ou plus tard informée, ce dont le S.R.P.J. était parfaitement conscient

(S.I./D.507 : M. Hubert KIMMEL : "*elle ne les avait pas tous enregistrés mais elle en avait quand même noté un certain nombre*"), il n'est possible que son attention n'ait pas été attirée par le fait que certains appels extrêmement importants, tant par leur longueur que par le poids des menaces dont ils étaient porteurs, n'aient pas été reportés sur ce cahier par Madame Monique VILLEMEN qui ne les ignorait pas (ex. le long appel reçu par Jean-Marie VILLEMEN du corbeau lui disant notamment que sa mère savait qui il était) alors que d'autres (muets ou musicaux par exemple) dénués de toute signification, sont relevés à la minute près !!!

Cette inconscience à tout le moins, ou semble-t-il plus exactement cette partialité, sont indignes d'un service de police judiciaire, qui ne pouvait présenter ses commencements de renseignements ne portant pas même sur le dixième du nombre d'appels reçus, comme une pièce de consultation authentique et ne devait pas occulter le fait que ce cahier semblait avoir été écrit d'un trait et non pas au fur et à mesure de chaque appel (S.I./ D.718 -Jean-Marie VILLEMEN)...

Mais d'inconscience en partialité, que penser en outre de l'atteinte qui paraît avoir été portée au cahier tenu par Monique VILLEMEN, pièce placée sous scellé n°1 - P.V. no 1164-4 établi par la B.T. de BRUYERE, atteinte d'une gravité exceptionnelle rendant son auteur passible de sanctions pénales.

Il est en effet ressorti que sur les quatre-vingt seize pages, que contenait le cahier, enfermé dans un sac plastique, qui a été retrouvé éventré, il n'en reste plus à ce jour que huit (ou seize si l'on distingue le recto du verso), alors que Monsieur et Madame Jean-Marie VILLEMEN n'ont pas été les seuls à dire, que le cahier que tenait Monique VILLEMEN "*était infiniment plus complet*" (S.I./D.718) Gilbert VILLEMEN ayant, lui aussi, gardé le souvenir que les annotations de sa mère "*couvraient un nombre assez important de pages*" (S.I./D.860).

Christine VILLEMEN a rappelé précisément que sa belle-mère y "*avait recopié intégralement toutes les lettres anonymes reçues, or seule (sur ce cahier) a été recopiée la lettre reçue le 27/4/1983*".

Le Président de la Chambre d'Accusation, chargé du supplément d'information, a entendu les membres de la gendarmerie d'ÉPINAL, notamment sur ce point, et le Maréchal des Logis Chef, Monsieur Patrick CATELLA, a sous serment fait la déclaration suivante : "*Je reconnais l'étiquette, le seau, la ficelle et l'étui en plastique mais je constate que cet étui a été découpé sur le haut et sur le côté Vous me confiez le cahier et vous me demande: Il si nous l'avons saisi dans l'état où il se trouve actuellement. Je dois vous dire que lorsque nous l'avons saisi, il n'y avait certainement entre la couverture et la page 1 et la page 3 le scotch Qui s'y trouve actuellement. Si tel avait été le cas, nous l'aurions mentionné dans le P.V., c'est que le cahier était d'apparence normale*". S.I." A mon avis, lorsque

nous l'avons saisi, le cahier était plus épais que celui que vous me présentez ". (S.I. /D.958)

Les différents appels téléphoniques du corbeau :

La liste des appels qui va être faite. et qui n'a pas la prétention d'être exhaustive, reprendra entre autres, sauf omission involontaire, ceux évoqués tableau du S.R.P.J. de NANCY, mais également d'autres appels étant apparus comme très significatifs et qui de façon étrange, ne se retrouvent ni sur le cahier tenu par Monique VILLEMIN, ni au tableau du S.R.P.J.

L'examen de ces appels démontrera qu'aucune charge ne pouvait objectivement être constituée à l'encontre de Madame Christine VILLEMIN, preuve étant démontrée que dans certains cas elle ne pouvait absolument pas en être l'auteur et que dans d'autres cas, si son emploi du temps le permettait, il en était de même, contrairement aux fausses affirmations des services de police de NANCY, sur des membres de la famille habitant AUTMONZEY lesquels avaient également la possibilité de les avoir passés...

EN 1981 :

Les époux Albert et Monique VILLEMIN reçoivent des appels ponctués de rires féminins et reconnaissent à l'époque non pas Madame Christine VILLEMIN, mais deux autres jeunes femmes.

Madame Monique l'a confirmé à Monsieur le Président Maurice SIMON : S.1./D.283 : " *Je confirme ce que j'ai dit à la P.J. le 30/04/85, à savoir que en 1981, au début des appels anonymes, nous avons entendu, au téléphone des rires féminins et qu'il ne pouvait s'agir que de Valérie JACOB et d'Isabelle BOLLE, hébergées chez Bernard LAROCHE "*. Aucune preuve des dires de Monique VILLEMIN, mais en dépit des déclarations. Le S.R.P.J. de NANCY n'a pas disculpé pour lesdits appels sur son tableau Madame VILLEMIN...

Jean-Marie et Christine VILLEMIN, ayant fait installer dans leur maison de LEPANGES le téléphone, furent l'objet, dès l'été 1981 d'appels, d'abord muets, puis sur fond de chanson " *Chef un petit coup, on a soif* " (Jean-Marie VILLEMIN avait obtenu la qualification de "chef " ou d'agent de maîtrise en février 1981) et " *j'ai le mal de toi* " puis enfin parlés, émanant d'un homme se faisant même passer pour " *le rebouteux* " (voir P.V.M. Jean-Marie VILLEMIN du 23/9/1987 et P.V. Mme Christine VILLEMIN du 15/6/198.9).

Les appels ont été reçus alors que tant Madame Christine VILLEMIN que son mari étaient tous deux présents au domicile, Madame VILLEMIN n'ayant donc pu passer ces appels anonymes, l'appel relatif au "rebouteux" ayant été le fait d'un homme...

Ces appels ci dessus, ne figurent pas sur le tableau du S.R.P.J...

Le Dimanche 22 novembre 1981, Quelques jours après une bagarre entre Michel et Jacky VILLMEIN, le corbeau se manifeste plusieurs fois, de façon silencieuse, d'après le tableau du S.R.P.J., chez Madame Monique VILLEMIN et de façon effrayante chez Christine VILLEMIN d'abord téléphonique où cet homme à la voix rauque l'a insultée (appel n'apparaissant pas sur le tableau du S.R.P.J.), et ensuite en venant vers 22 heures, alors qu'elle est seule, lui fracturer la vitre de sa porte d'entrée.

Pourquoi Monique VILLEMIN, sur son cahier, s'est-elle bornée à écrire " *carreau cassé chez Jean-Marie* ", pourquoi le tableau du S.R.P.J. occulte l'appel téléphonique à Christine VILLEMIN, n'énonce-t-il qu'un appel silencieux chez Monique VILLEMIN ne mentionnant pas l'homme à la voix rauque ?

Comment douter de la réalité de l'appel qu'elle a reçu et de la manifestation du corbeau alors qu'immédiatement seule et terrorisée elle avait appelé à l'aide ses voisins, Monsieur et Madame Gilbert MELINE, lesquels, face à son désarroi l'avait emmenée dormir chez eux:

S.I./D.93 -M. Gilbert MELINE : " *Christine m'a dit qu'elle avait très peur, elle disait " j'ai peur, j'ai peur "*. Moi, j'ai fait le tour de la maison, j'ai regardé dans les alentours, je n'ai rien vu d'anormal mais comme Christine paraissait terrorisée, je lui ai dit de venir coucher à la maison. C'est ce qu'elle a fait et son mari est venu la reprendre le lendemain matin à son retour de travail

Le dimanche 13 décembre 1981, et l'on cherche en vain cet appel sur le tableau du S.R.P.J., Michel VILLEMIN, d'après les dires de sa mère, a reçu un appel lui annonçant " *Ta femme te trompe avec Popo f*" (surnom de Bernard LAROCHE)

Comment expliquer que cet appel ne figure pas sur le cahier de Monique VILLEMIN alors que c'est elle-même qui en a parlé, et n'ait pas été inventorié sur le tableau du S.R.P.J., alors qu'elle l'avait évoqué lors de ses auditions (D.105 p.7) Cet appel ne pouvait permettre de mettre en cause Madame VILLEMIN, renseignement étant donné qu'il émanait d'un homme, excluant qu'elle ait pu en être l'auteur...

EN 1982 :

Début 1982, un dimanche, vers 20h45, les époux Albert VILLEMIN, chez lesquels se trouvaient leur fils Gilbert et sa fiancée Marie-Christine JACQUES reçurent un appel du corbeau homme proférant des menaces précises à l'encontre de Jean-Marie VILLEMIN.

Là encore, on ne peut qu'être consterné de constater qu'un tel appel qui a duré " près d'une demi-heure " (Marie Christine JACQUES D.129 et S.I./D.183 p.4) et qui était porteur de menaces très précises à l'encontre de Jean-Marie VILLEMIN, n'apparaisse pas sur le cahier tenu par sa mère... et ne figure pas non plus sur le tableau du S.R.P.J., alors qu'il avait été évoqué (D.129).

Evidemment, Marie-Christine JACQUES avait identifié un "homme", tout comme son fiancé Gilbert qui a spécifié à nouveau (S.I./D.967) : " *Je pense qu'il s'agissait bien d'une voix d'homme, je ne crois pas du tout qu'il s'agissait d'une voix de femme camouflée en voix d'homme.* "

A l'occasion de ce long appel, Marie-Christine JACQUES épouse avait appris ce qu'elle avait précisé lors du supplément d'information (S.I./D.183) : " *Ma future belle-mère pendant la semaine recevait le matin ou l'après-midi, de brefs appels, toujours anonymes à l'occasion desquels elle était traitée de saloperie ou de cocue .* "

ces appels disculpant, là encore, Madame Christine VILLEMIN, laquelle, comme chacun sait, travaillait suivant des horaires fixes, le matin et l'après-midi à la Manufacture de Confection Vosgienne d'où il lui était impossible de téléphoner.

Début 1982 (les investigations du supplément d'information ayant permis de déterminer qu'il s'agissait du **Lundi 25 ou du Mardi 26 janvier 1982**) vers 14h / 14h15', Michel reçut un appel anonyme qui commençait par : "... on a fait la java ensemble...".

Cet appel est omis sur le cahier de Madame Monique VILLEMIN, mais également sur le tableau du S.R.P.J. et ce alors que Michel en avait parlé à la Police Judiciaire (D.100 p.3- D.867 p.2).

Il est vrai qu'entre 14h et 14h15', Madame Christine VILLEMIN est à son travail, à la Manufacture de Confection Vosgienne, depuis 13h15' et ne peut émettre d'appel...

Le même jour, soit le **lundi 25 ou le mardi 26 janvier 1982**, Monique VILLEMIN recevait un appel du corbeau, relatif aux essais de pose de rétroviseur ayant eu lieu précédemment aux abords de sa maison, Michel ayant reçu un appel identique, dont il venait d'ailleurs de faire part à sa mère, lorsque celle-ci était en communication avec le corbeau (S.I./D.887 p.2)

Or, fait extrêmement troublant, cet appel raillant l'inutilité des rétroviseurs ne figure pas au cahier de Monique VILLEMIN ni au tableau du S.R.P.J., alors que chacun en a parlé, Monique VILLEMIN elle-même l'ayant évoqué (D.105 D.184).

Il est clair que tant le **25 que le 26 janvier 1982** (date retrouvée par le Président SIMON, chargé du supplément d'information: S.I./D.879), Madame Christine VILLEMIN travaillait à la Manufacture de Confection Vosgienne et ne pouvait passer ses appels.

Il a également été rapporté que Jean-Marie et Christine VILLEMIN n'avaient pas participé à ces essais de pose de rétroviseurs fixés avec du fil de fer (S.I./D.312- Bernard NOEL), essais qui avaient été réalisés à AUTMONZEY alors que pendant lesdits essais, Bernard LAROCHE était " *venu rendre visite à Michel* " (S.I./D.179- Jacky), et en avait donc eu nécessairement connaissance...

Comme il est surprenant également que Monique VILLEMIN n'ait enregistré aucun de tous les appels reçus par Mr Albert VILLEMIN pendant ses siestes. Comment expliquer que celle-ci n'en ait pas même parlé lors de ses auditions, tant par la gendarmerie (D.105) que par la P.J. (D.689) ?

Ces appels étaient pourtant fondamentaux dans l'intérêt de Madame Christine VILLEMIN qui ne pouvait en être l'auteur, ceux-ci ayant été passé "*par un gars*" (S.I./D.373 p.11 et 12- Albert VILLEMIN), et aux alentours de 14h30', à un horaire où elle travaillait depuis déjà 13h15'

Il était en revanche acquis que ces appels ne pouvaient venir que d'une personne habitant AUTMONZEY et surveillant la maison d'Albert et de Monique VILLEMIN, le corbeau n'appelant qu'après que Madame Monique VILLEMIN ait quitté la maison à une époque où elle travaillait suivant des jours et des horaires irréguliers chez Monsieur et Madame HOMEYDE, chez lesquels elle effectuait des heures de ménage.

Il a été rappelé dans le supplément d'information que les horaires oscillaient entre 14h15' et 16h30', entre 1981 et avril 1982, mais que le choix des jours et le nombre d'heures n'était pas prévu d'avance, Madame HOMEYDE parfois n'appelant Madame Monique VILLEMIN que dans l'heure précédant son déplacement...(S.I./D.943).

Ces appels démontraient à l'évidence que le corbeau était un habitant d'AUMONTZEY, lui permettant de surveiller à la minute près, les allées et venues de Monique VILLEMIN.

Le vendredi 16 juillet 1982, dans l'après-midi, Albert VILLEMIN, alors qu'il rentrait d'une promenade effectuée en voiture avec Monique, Gilbert et Marie- Christine VILLEMIN, reçut un appel du corbeau, lui disant : " *Tu te pendras. Tout le monde se pend dans la famille* " et faisant allusion à la promenade qu'il venait de faire (S.I./D.655 p.3- Albert VILLEMIN ; S.I./D.860 p.3- Gilbert VILLEMIN)

L'omission de cet appel par Monique VILLEMIN tant dans son cahier que dans ses auditions à la gendarmerie (D.105) et à la P.J. (D.689) est inexplicable.

Là encore, il était manifeste que Madame Christine VILLEMIN qui travaillait le vendredi après-midi jusqu'à 16h, (à Lépanges 15 Km de la commune d'Aumontzey) heure à laquelle son mari venait la chercher pour aller avec lui faire les courses, ne pouvait donner un tel appel faisant allusion à une promenade qui venait de se terminer... C'était radicalement impossible...

En revanche, une fois encore, preuve était démontrée que le corbeau, qui les avait vus revenir, alors qu'ils n'étaient même pas passés par GRANGE S/VOLOGNE, mais par JURASSUPT, village où ne demeure aucun membre de la famille, demeurait à AUTMONZEY Cet appel, auquel il a été fait allusion dans la procédure, ne figure pas non plus au tableau du S.R.P.J. ...

En Septembre 1982, un jour de semaine, vers 13h30 ou 13h40, le corbeau, lors de son appel, mentionna l'allergie d'Albert VILLEMIN au savon et le fait qu'il se lavait à l'eau de Cologne, détail connu d'après Monique VILLEMIN par les seuls intimes (les propos auraient été: "*il peut se laver à l'eau de Cologne, cela ne l'empêche pas de sentir le vieux*").

Si cet appel ne figure pas sur le cahier tenu par Monique VILLEMIN, ni sur le tableau du S.R.P.J. car un jour de semaine, Christine VILLEMIN travaillait à la Manufacture de Confection Vosgienne, l'on ne peut que déplorer que Monique VILLEMIN n'ait pas estimé utile de donner au S.R.P.J. les précisions apportées au cours du supplément d'information, concernant notamment les réunions de femmes (genre réunion TUPPERWARE) organisées par Marie-Ange LAROCHE, et dont une avait eu lieu chez Ginette VILLEMIN, à laquelle assistaient non seulement Madame Christine VILLEMIN mais également Jacqueline VILLEMIN, Marie-Ange LAROCHE et Monique VILLEMIN elle-même, qui avait passé une commande d'eau de Cologne, son mari ne supportant pas de se laver au savon (S.1./D.879 p.20 et 21- M. et Mme Albert VILLEMIN; S.1./D.887- Michel VILLEMIN)

Le mardi 14 septembre 1982, Madame Christine VILLEMIN fut appelée vers 12h par le corbeau femme (S.I. - interrogatoire Christine VILLEMIN du 15/9/1987), Gilbert VILLEMIN étant lui appelé par le corbeau homme à la voix rauque sur son lieu de travail à l'usine WALTER à GRANGES, concernant un accident de vélo dont aurait été victime Monique VILLEMIN.

Curieusement, encore une fois, seul l'appel à Gilbert VILLEMIN est enregistré le tableau du S.R.P.J., et non celui dont Christine VILLEMIN a été la victime...

Cette dernière, avant toute chose, téléphona pour avoir confirmation ou infirmation de la nouvelle, à sa belle-mère qui la rassura, et qui au cours de cet appel vit arriver Gilbert.

Or, si peu après le départ de celui-ci, le corbeau rappela Monique VILLEMIN pour la conspuer, se félicitant de l'avoir "bien eue", elle fut suspectée pour avoir eu une communication téléphonique avec sa belle-mère et avoir ainsi appris la visite de Gilbert.

Or, il est bien évident que Christine VILLEMIN qui se trouvait à LEPANGES, ne pouvait manifestement déterminer le temps que Gilbert VILLEMIN allait passer chez sa mère. Là encore, il est

significatif que le corbeau ait rappelé "cinq ou dix minutes après (son) départ (S.1./D.182- Gilbert VILLEMIN).

Si aux jours et heures des faits évoqués, Christine VILLEMIN était en congé, l'on peut observer sur le même tableau du S.R.P.J. que trois protagonistes de la famille, habitant AUMONTZEY ne travaillaient pas à cette heure précise (p.31 - mention de Monsieur le Président Maurice SIMON).

En septembre ou octobre 1982, un samedi après-midi, le couple Jacky et Liliane VILLEMIN, reçut en présence du couple Gilbert et Marie-Christine VILLEMIN, un appel anonyme de l'homme à la voix rauque (D.693 p.2--- ; S.I./D.564 p.7- Gilbert VILLEMIN). Le couple Gilbert VILLEMIN, qui, comme le reste de la famille, avait suspect un temps Jacky, conclut immédiatement à l'impossibilité pour celui-ci ou son épouse d'être le corbeau et se rendit immédiatement à AUTMONZEY pour en tenir informés Monique et Albert VILLEMIN, un vif échange verbal avec le couple Michel VILLEMIN ayant eu lieu à cette occasion.

Là encore, peut-on infiniment regretter que s'agissant d'un appel important pour la détermination du corbeau, aucune trace n'en ait été faite par Monique VILLEMIN sur son cahier, alors qu'elle en a été le jour même avisé; et alors que la lettre anonyme du 17 mai 1983 destinée aux époux Albert VILLEMIN faisait expressément référence à cet incident et où il était écrit: "*Le petit con de Grange, il faut toujours qu'il mette son grain de sel partout quant il devrait fermer sa grande gueule...*".

Il s'agissait bien évidemment de l'appel d'un homme, ceci expliquant que le S.R.P.J. n'ait pas inclus non plus cet appel dans son tableau. Bernard LAROCHE, ce même jour, avait eu une attitude particulièrement insolite en appelant le soir même Jacky qu'il savait ne pas être libre puisqu'il travaillait de 17h à 5h du matin, pour l'inviter, et ce alors que jamais auparavant ni jamais ultérieurement, Bernard LAROCHE ne convia Jacky VILLEMIN (S.I./D.359- Jacky VILLEMIN).

Aucune mention pour les années 1981 et 1982 n'est davantage faite par Monique VILLEMIN sur son cahier, pas plus d'ailleurs que par le S.R.P.J. relativement aux appels anonymes lancés chez Monsieur Roger JACQUEL "*par un homme à la voix rauque*" pas plus d'ailleurs que l'appel reçu par lui en octobre 1982 "*du corbeau à la voix rauque*" qui lui avait dit: "*Je te ferai la peau*" (S.I./D.360-Liliane).

En revanche, trône la mention d' "*appels anonymes, avec musique*" sans énonciation de l'heure, s'agissant dès lors d'appels totalement inexploitable...

Le jeudi 11 novembre 1982, de même, sont évoqués des appels anonymes avec musique militaire à 9h30', par référence aux auditions de Monique VILLEMIN, alors semble-t-il

(S.I./D.963 Tableau du supplément d'information) que cette dernière n'avait pas, quant à elle, précisé d'heure !

Les lundi 22, Mardi 23 et Mercredi 24 novembre 1982, sont répertoriés sur le tableau du S.R.P.J. des appels téléphoniques avec insultes, en faisant référence à des horaires précis, alors que le tableau des appels téléphoniques, constitué lors du supplément d'information par le Président qui en était chargé, montre que ne figurent sur le cahier de Monique VILLEMEN que les mentions : du 23/11/1981 (en réalité 82) et 24/11.

Il faut ajouter, dans l'hypothèse vraisemblable où le S.R.P.J. a voulu centrer des appels, pendant les horaires de déjeuner de Madame Christine VILLEMEN, qu'à cette époque, Grégory n'allant pas encore à l'école, sa mère, à la sortie de Manufacture de Confection Vosgienne à 11h30', se rendait immédiatement chez Madame Gilberte CHATEL, chez laquelle elle l'avait déposé le matin, chez laquelle elle déjeunait en compagnie de Grégory (Madame CHATEL n'ayant pas encore le téléphone), pour quitter en même temps que sa mère, qui allait travailler, le domicile de celle-ci, pour reconduire Grégory à LEPANGES, où Jean-Marie VILLEMEN devait être de retour à 13h20', ayant travaillé le matin..., et ce avant elle-même, de ne reprendre son travail à 13h15'.

Comment expliquer de telles précisions horaires pour ces trois journées, alors qu'aucune référence n'est faite à d'autres appels intervenus parfois trois ou quatre fois par jour (D.105- Mme Monique)...

Le Mardi 30 novembre 1982, se manifeste effectivement un corbeau femme, chez Monsieur LAPOIRIE entrepreneur des pompes funèbres, le sollicitant pour le cercueil d'Albert VILLEMEN, chez Madame FRESSE, voisine des époux Bernard NOEL lui demandant de les prévenir du malheur survenu à leur père et beau-père, et chez Madame Christine VILLEMEN, à même fin, en se faisant passer pour la fille de Monsieur LAPOIRIE...

Encore une fois, peut-on déplorer que sur ces trois appels, ait été occulté celui passé à Madame Christine VILLEMEN que le S.R.P.J. considérait comme ayant dû donner les appels, puisqu'elle était sortie de son travail, sans préciser par ailleurs qu'à 19h40', qu'une fois encore trois protagonistes habitant AUMONTZEY avaient toute latitude pour passer de tels appels...

Ce même jour, les époux Albert VILLEMEN, étaient victimes d'une salve de vingt sept appels anonymes, annonçant à Albert VILLEMEN: " *Il arrive ton cercueil, t'auras la surprise*", Monique VILLEMEN ayant d'ailleurs parlé, lors du supplément d'information (S.I./D.283) de l' "*homme à la voix rauque*", alors que Monsieur LAPOIRIE, qui entendit l'un des appels étant arrivé chez Albert et Monique VILLEMEN, évoqua une voix de femme, identique à celle qui l'avait appelé (S.I./D.742).

Mais curieusement, hormis lors de la confrontation du 19 septembre 1985, jamais Albert et Monique VILLEMIN ne firent allusion à la teneur du dernier appel passé par le corbeau femme et où il était dit ceci : Monsieur Jean-Marie VILLEMIN : "... le corbeau a ensuite rappelé mes parents pour dire: *ça y est, tu l'as eue ta surprise*" . Madame Monique VILLEMIN : "...il a ainsi appelé vingt-sept fois. Lors du vingt-septième appel, Monsieur LAPOIRIE est arrivé et le corbeau a alors dit: *tu l'as eue la surprise*" . Je pense qu'il avait dû entendre la sonnerie de la porte d'entrée. Il était alors 21h15. J'ai ensuite téléphoné à Christine pour lui dire ce qu'il venait passer... "

Cette précision apportée, lors de la confrontation entre Monsieur Jean-Marie VILLEMIN et ses parents, le 19 septembre 1985 est capitale, car elle permet d'exclure que Christine VILLEMIN ait pu être l'auteur des appels anonymes du corbeau femme, ce jour-là, dans la mesure où de nouveau il est établi que le corbeau surveillait l'effet de son action, en disant lors du dernier appel non plus "*Tu vas l'avoir ta surprise*", mais "*Tu l'as eue la surprise*", prouvant qu'il pouvait épier et se trouvait donc à AUTMONZEY...

Le lundi 13 décembre 1982, le corbeau à la voix rauque téléphona avant 20 heures à Madame Christine VILLEMIN, qui, terrorisée, étant seule, appela au secours ses beaux-parents. Ceux-ci, conscients de la gravité de la situation, décidèrent de se mettre en route, en demandant à leur fils Michel de rester entre-temps en liaison téléphonique avec Christine VILLEMIN.

C'est alors qu'elle était en conversation avec Michel VILLEMIN qu'elle entendit à l'extérieur de sa maison un bruit sec, qui se révéla être celui de la crevaison du pneu de sa voiture.

A l'évidence, Madame VILLEMIN ne pouvait simuler avoir reçu l'appel des environs de 20h et ce alors que le pneu était crevé par le corbeau quand elle-même parlait à Michel...

C'est le surlendemain, mercredi 15 décembre 1982 et non pas le mardi 14 décembre 1982, comme mentionné sur le tableau du S.R.P.J. que le corbeau téléphona chez, le couple Albert VILLEMIN relatant les événements de l'avant-veille et le raillant (D.105- Monique VILLEMIN) : "*Il est un peu con ton vieux. Je l'ai vu tourner autour de la maison avec la carabine...*", le corbeau ajoutant que si son mari et elle n'étaient pas montés si vite, il aurait eu le temps de crever les quatre pneus et de défoncer les volets avec une hache...

En dépit, rétrospectivement du danger, les déclarations de Monique VILLEMIN furent confuses puisqu'à la P.J. (0.689) elle parla du lendemain des événements à 19h, alors que D.105) elle avait évoqué le surlendemain sans précision d'horaire...

Quel paradoxe, encore une fois, d'être aussi précis pour des appels sans intérêt et aussi confus lorsque des dangers planent sur la famille ! Mais si effectivement l'appel est intervenu à 19h.

Là encore, trois protagonistes habitant AUMONZEY, pouvaient parfaitement en être l'auteur...

Il eut d'ailleurs, dans la semaine suivant ces faits, une attitude encore bien singulière, lorsqu'un soir, vers 19h, il appela chez Christine et Jean-Marie VILLEMIN, lequel, s'il n'avait pris quinze jours de congés après cette manifestation violente de l'avant-veille, afin d'effectuer des surveillances, aurait pendant ses horaires de nuit laissé son épouse seule chez lui, Bernard LAROCHE paraissant décontenancé de l'entendre lui répondre, se borna à l'interroger sur le prix du crêpi de son couloir d'entrée! (S.I.O/1300 p.22) :

Au début du mois de décembre 1982, quelques jours avant le dépôt de plainte à la Gendarmerie de CORCIEUX, Monique VILLEMIN indiqua avoir reçu un appel du corbeau à la voix rauque (D.105- p.8) lui annonçant " *Les journées raccourcissent les chats gris vont sortir* ", Monique VILLEMIN ajoutant que Michel aurait reçu un appel similaire.

Là encore, faut-il constater que ces appels ne sont pas enregistrés sur son cahier et que le tableau du S.R.P.J. ne les mentionne pas davantage, alors qu'un procès verbal de gendarmerie en faisait état....

La même carence est réitérée pour un appel passé par une femme, à la mi-décembre 1982 19h à Monsieur ARCHENAULT (Restaurant LOKEBE)) où travaillait Jacqueline VILLEMIN, l'appel étant destiné à informer cette dernière de l'accident de voiture qu'aurait subi son mari, Bernard NOEL, à st DIE (S.I./D.3I2 p Bernard NOEL). Si Monique avait évoqué, dès la cote D.105, devant les gendarmes, cet appel, elle ne l'avait pas enregistré sur son cahier, et le S.R.P.J. l'a complètement omis également

EN 1983 :

Le Mercredi 26 janvier 1983, entre 13h15 et 14h40, le S.R.P.J. de NANCY répertorie dix-sept appels anonymes avec insultes, et ce alors que Christine VILLEMIN travaillait et reprenait son emploi à la Manufacture de Confection Vosgienne à 13h15... En revanche, il ne mentionne pas les appels que Michel VILLEMIN, suivant les dires de sa mère (D.105) recevait à partir de cette date de l'homme à la voix rauque, alors que jusque là il s'agissait d'appels silencieux...

Le 27 janvier 1983, le corbeau à la voix de femme se manifeste plusieurs fois, en faisant déplacer Monsieur REMY, ambulancier à GRANGE, lequel, après avoir appelé Jacky, serait arrivé à AUMONZEY vers 14h (D.105-Monique); se déplacent

également Monsieur PIERRAT, marchand de fuel, ainsi que les pompes funèbres générales de GERARDMER.

Outre le fait, ainsi que cela est mis en exergue dans le tableau des appels téléphoniques du Président chargé du supplément d'information, que les horaires ne concordent pas entre les auditions de Madame Monique VILLEMIN, le cahier et le tableau du S.R.P.J., il convient de noter que si cette journée-là, Madame Christine VILLEMIN était en congé, d'autres protagonistes de travaillaient pas non plus.

Pour ce qui est de l'appel anonyme du même jour (le Docteur VOGELWEIT ayant pris la communication) des protagonistes d'AUMONTZEY avaient la possibilité de téléphoner.

Le 18 janvier 1983, au petit matin (et non pas le 11 février 1983 comme indiqué sur le cahier de Monique VILLEMIN et le tableau du S.R.P.J.) le corbeau appel tant Madame DEMANGE que Madame Christine VILLEMIN, pour leur faire part d'un accident de travail dont Jean-Marie VILLEMIN aurait été la victime (c'est le supplément d'information qui a permis de re-dater convenablement ces deux appels S.I./D.718 p.20 et 21), référence faite aux dépositions de Mesdames DEMANGE et Monique (première déposition) et au cahier de présence à la Manufacture de Confection Vosgienne, s'agissant d'un jour où Madame Christine VILLEMIN n'avait pas travaillé le matin...

Cette accumulation d'erreurs contribue à démontrer que le soi-disant cahier, présenté par Madame Monique VILLEMIN comme authentique et complété au jour le jour, n'était absolument pas fiable et ne pouvait servir de base qu'à l'établissement d'un tableau tronqué....

Le vendredi 8 février 1983, le corbeau femme fit déplacer Monsieur MARTINACHE infirmier (le supplément d'information a encore démontré que l'heure de l'appel telle que portée sur le tableau du S.R.P.J. était différente de celle portée sur le cahier de Monique VILLEMIN (S.I./D.962 p.12), Monsieur POIRAT, garagiste chez les époux Albert VILLEMIN, le Docteur SCHNEIDER chez Michel VILLEMIN, et le Docteur LAMBERT chez les époux Jean-Marie VILLEMIN.

Force est encore de conclure que ces appels ne pouvaient émaner que d'une ou des personnes habitant AUTMONZEY, et pouvant surveiller les faits et gestes chez les époux Albert VILLEMIN: en effet, Christine et Jean-Marie VILLEMIN ignoraient totalement que le véhicule d'Albert était en panne de batterie, et que des tentatives avaient été faites de le pousser.

Or, il est fondamental de se reporter au procès-verbal de confrontation du 12 septembre 1985, au cours duquel Jean-Marie VILLEMIN précisait "que le matin mes parents avaient dû pousser la voiture pour la sortir du garage, et aussi bien Christine que moi ignorions ce détail, nous étions tous les deux au travail"; après quoi, et c'est ce qui est capital, Madame Monique répondit "ces faits sont exacts"... *Il me semble que*

Jacky était venu la veille et avait regardé le moteur. Depuis trois ou quatre jours, la batterie était à plat. Nous en avons, parlé à tous nos enfants sauf Jean-Marie que je n'ai pas vu cette semaine là ni à Christine ".

Il est donc attesté que Christine VILLEMIN ne pouvait connaître cet épisode de la panne de voiture, que le corbeau devait habiter AUTMONZEY ou avoir un relais sur cette commune. Qu'il s'agissait d'une femme, et que ce jour-là des protagonistes ne travaillaient pas...

Madame VILLEMIN n'a pu davantage appeler le Docteur LAMBERT (à 12h30' sur le tableau du S.R.P.J. alors que le Docteur LAMBERT, entendu le 3 juillet 1985 par le Commissaire CORAZZI, situait l'appel vers 16h !), et que sortant de son travail à 16h, comme il l'a déjà été sus rappelé, son mari venait l'y chercher de telle façon à ce qu'ils aillent ensemble faire leurs courses...

Le Docteur SCHNEIDER, quant à lui, avait été fort opportunément dérangé, chez Michel et Ginette VILLEMIN, puisque l'un de ses enfants était souffrant...

Courant 1983, les époux Albert VILLEMIN reçurent un appel, non répertorié non plus par le S.R.P.J. et pour cause ! Au cours duquel le corbeau le raillait à propos d'achats de carabines, disant: "*Tu ne feras pas grand bobo avec ta carabine "*.

Cet appel, en effet, et l'on comprend la réserve du S.R.P.J, émanait d'un homme et par ailleurs "*Monique VILLEMIN a reconnu que discutant devant la maison avec Bernard LAROCHE, je lui ai dit que Michel venait d'acheter une carabine pour défendre ses enfants et que je lui ai dit aussi que nous avions acheté deux carabines mais juste à air comprimé "*.

C'est deux jours plus tard que l'appel anonyme est intervenu sur des faits dont ne pouvait être informée Christine VILLEMIN, qui par ailleurs n'est pas un homme...

Bien plus surprenant encore est l'omission sur le cahier de Monique VILLEMIN de l'appel reçu par son mari (D.120 p.3) au cours duquel furent perçus plusieurs bruits de fond (sonnerie à la porte d'entrée, bruits de pas dans l'escalier, voix d'un enfant demandant à sa mère son nounours).

Le dimanche 20 février 1983, le corbeau se manifesta plusieurs fois, chez les époux Albert VILLEMIN à 23h01', chez Michel VILLEMIN à 23h07', chez Jean-Marie VILLEMIN vers 22h30', outre un appel chez Monsieur JACQUES, père de Marie-Christine VILLEMIN vers 23 h, et ce dans le but de venir prendre Albert VILLEMIN afin de descendre à LEPANGES chercher Christine VILLEMIN.

Sur ces différents appels, le tableau du S.R.P.J. omet purement et simplement celui chez les époux Jean-Marie VILLEMIN.

Précision doit être également faite que s'il a été évoqué qu'il s'agissait du corbeau femme, et que Jean Marie VILLEMIN travaillait de nuit, aucun autre membre de la famille ne travaillait...

Le 3 mars 1983, le corbeau femme se manifesta par deux fois, en appelant d'abord Monsieur VOIRIN, chef de corps des sapeurs pompiers d'AUTMONZEY, pour lui annoncer la pendaison d'Albert VILLEMIN, Monsieur VOIRIN envoyant Monsieur BARADEL au domicile des époux Albert VILLEMIN, qui arriva vers 12h30'; ainsi que Gaston HOLLARD, qu'elle avisa du même malheur, en se faisant passer pour Jacqueline.

Le supplément d'information (S.I./D.962) a permis de noter les confusions d'horaires, ceux-ci semblant avoir été manifestement rajoutés... Monsieur VOIRIN ayant en outre précisé (S.I./D.925) : "*En ce qui concerne cet appel, il a fallu obligatoirement que la personne qui appelait, compose mon numéro personnel. Si elle avait composé le 18, elle aurait été mise en relation avec le Centre de Secours de ST.DIE-88. Je précise que mon numéro personnel figurait sur les calendriers des pompiers qui sont vendus en fin d'année, ce qui était le cas à l'époque des faits. A plusieurs reprises, j'ai reçu des appels téléphoniques à mon domicile demandant l'intervention des pompiers d'AUTMONZEY. Il s'agissait là d'une pratique courant*".

Indépendamment de Christine VILLEMIN, là encore, comme c'est d'ailleurs le cas à chaque déplacement de personnes, trois autres femmes avaient la parfaite possibilité de donner ces appels...

C'est vraisemblablement ce qui explique que Monique ait reconnu, lors d'une confrontation, qu'elle était persuadée que Christine VILLEMIN n'était pas l'auteur des appels, déplaçant Monsieur LAPOIRIE, Monsieur VOIRIN etc...

Force est d'ailleurs d'ajouter que l'appel à Monsieur VOIRIN n'a pu émaner que d'une habitante d'AUTMONZEY (cf.S.1./D.925 comme indiqué ci-dessus).

Là encore, le corbeau féminin d'AUTMONZEY, qui prenait un plaisir pathologique à faire déplacer un certain nombre de personnes et en ressassant des idées de mort, a pu se féliciter de ses effets...

Pour le Jeudi 17 mars 1983, le tableau du S.R.P.J. répertorie trois appels anonymes chez Madame Monique VILLEMIN entre 12h et 12h15', lesquels sont sans signification,...

Le lundi 21 mars 1983, vers 10h00, alors qu'il était chez lui, Jean-Marie VILLEMIN reçut un long appel de l'homme à la voix rauque, que le supplément d'information a permis de dater avec précision (S.1./D.71B p.22) au cours duquel le corbeau disait entre autres choses : "*Je la tiens la Monique, si Jacky est un bâtard, l'autre aussi en est un... Ta mère sait qui je suis.*"

S'agissant d'un tel appel, extrêmement important, dont Monique VILLEMIN a eu immédiatement connaissance, puisque son fils avec Christine, et l'après-midi même, est venu en discuter avec elle, avant le retour d'Albert VILLEMIN, aucune explication légitime ne permet de comprendre pourquoi il ne figure pas sur son cahier, et pourquoi, cet appel ayant été évoqué à de nombreuses reprises, le S.R.P.J. ne l'enregistre pas sur son tableau, s'agissant d'un appel des plus significatifs...

Or, lorsque Jean-Marie VILLEMIN l'a reçu, vers 10h00 il est incontestable que Christine VILLEMIN était à la Manufacture de Confection - Vosgienne depuis 7h15 et jusqu'à 11h 30'...

Tout aussi scandaleuse est l'omission sur le tableau du S.R.P.J., comme d'ailleurs sur le cahier de Monique VILLEMIN, du long appel reçu le 24 avril 1983 (S.I./D.718 p.24 et 25) par Jean-Marie VILLEMIN sur son lieu de travail, et ce en présence d'un témoin, Monsieur Francis POIROT.

Cet "oubli" est d'autant plus consternant que dès le lendemain, Monique VILLEMIN enregistrerait la teneur de la communication par téléphone lors d'un entretien avec son fils, et nonobstant ce fait, rien ne se retrouve au cahier et elle n'en parle ni aux gendarmes (D.105) ni à la P.J. (D.689)!

Or en analysant la teneur de cet appel, il en résulte que le corbeau connaissait des détails qu'ignoraient encore Jean-Marie ou Christine VILLEMIN (comme la réconciliation de Michel VILLEMIN avec son père, et la visite des époux Albert VILLEMIN chez Jacky et Liliane pour leur dire que Jean-Marie les soupçonnait) :

-là encore, il existe une démonstration supplémentaire de ce que le corbeau est proche des VILLEMIN et sait immédiatement ce qu'il s'y passe...

Par ailleurs, et compte tenu de la longueur de la conversation (quarante minutes au total) comment pouvoir oser soutenir que le corbeau à la voix rauque aurait pu être une femme déguisant sa voix, car il est bien certain que si tel avait été le cas pour Madame Christine VILLEMIN, qui aurait parlé pendant quarante minutes à son mari, celui-ci n'aurait pas pu ne pas la reconnaître, ainsi qu'il l'a mentionné lui-même (S.I/D.I5 p.25- Jean-Marie : " *Elle a ses expressions. Elle a un accent. Je connais les caractéristiques de la voix de Christine. Je suis certain que si cela avait été elle, je l'aurais reconnue.* "

N'apparaît pas davantage sur le cahier de Monique VILLEMIN, ni d'ailleurs sur le tableau du S.R.P.J., l'appel qu'elle a reçu du corbeau, une demi-heure après départ des gendarmes venus inopinément chez elle et qu'elle avait reçus dans son jardin, à 9h30' du matin... Il est clair qu'à 9h30' du matin, alors que Madame Christine VILLEMIN travaillait et qu'elle ne pouvait voir ce qui se passait dans le jardin de Madame Monique VILLEMIN à AUTMONZEY, cette communication la mettait

totalemt hors de cause... Il est incontestable que l'auteur de cet appel était à AUTMONZEY et avait épié ce qui se passait...

Le Mardi 17 mai 1983, (vers 10h) Monsieur Albert VILLEMIN recevait sur son lieu de travail un appel en présence de Monsieur DIDIERLAURENT (P.V.d'auditi de témoin de M.Charles DIDIERLAURENT, Directeur aux ETS.WALTER SEITZ à AUTMONTZEY du 21 octobre 1984) lui disant: " *Tu te pendras* ".

Il est non seulement surprenant de relever que le tableau du S.R.P.J. a situé, cet appel à 12h45, alors que Monsieur DIDIERLAURENT a parlé de 10 h, alors qu'à 12h45 il était chez lui pour déjeuner...

Il semble ressortir d'autre part qu'il y avait une formule d'appel à cette usine par le poste relié au standard de GRANGESS/VOLOGNE, le numéro d'appel ne se retrouvant pas jusqu'à une certaine époque sur l'annuaire de la localité d'AUMONTZEY (P.V. M.DIDIERLAURENT 21 octobre 1984) : si tel est le cas, il est bien évident, en tout état de cause, que Madame Christine VILLEMIN ne pouvait être informée de ces détails, qu'en revanche, des protagonistes d'AUMONTZEY connaissaient parfaitement...

EN1984 :

Le mardi 8 mars 1984, le couple Jacky et Liliane VILLEMIN fut victime d'un appel anonyme, reçu à GRANGE à 12h30' / 13h00 alors que le matin même, il avait régularisé son acte d'acquisition de sa maison.

Une fois de plus, convient-il de noter que ni le cahier de Monique VILLEMIN ne fait référence à cet appel, ni le tableau du S.R.P.J., alors que celui-ci a été retranscrit (D.212- D.921 p.20), évoqué par Liliane VILLEMIN (D.777 p.2 et par Jacky VILLEMIN (D.866).

Il est par ailleurs incontestable que Madame Christine VILLEMIN ignorait totalement l'acquisition par les époux Jacky VILLEMIN de leur maison et n'a pu donner cet appel, alors que les deux couples ne se parlaient plus depuis bientôt deux ans (S.I./D.179- Jacky VILLEMIN).

En revanche, Bernard LAROCHE, lui, connaissait, et ceci est rapporté, ce fait précis, comme l'a relaté Liliane (S.I./D.180) : S.I. " *Je me souviens que mon mari Jacky m'avait confié avoir dit à Bernard LAROCHE que nous allions signer les papiers chez le " notaire."*... S.I. " *A ce moment-là, nous n'avions pas pu parler nous-mêmes à Jean-Marie et à Christine VILLEMIN puisque nous étions brouillés...*'

Le 16 octobre 1984, vers 17h32, c'est le sinistre appel de revendication du crime du petit Grégory, qui fut reçu par

Monsieur Michel VILLEMIN, et qui émanait de l'homme à la voix rauque.

Il sera démontré qu'à 17h32', Christine VILLEMIN se trouvait bloquée par le troupeau de vaches de Madame CLAUDON, comme cela a été rapporté par son fils Christian, dont le disque contrôlographe du car de ramassage scolaire a révélé qu'il s'était arrêté à 17h32'41"...

Cette longue énumération des appels, qui n'est certes pas exhaustive, démontre que contrairement à ce qui a été considéré comme des charges, Christine VILLEMIN n'a nullement été le corbeau ayant empoisonné la vie de la famille VILLEMIN...

Lorsqu'il s'agissait d'ailleurs d'appels émanant d'une voix féminine, il était question essentiellement de déplacement de personnes, à des horaires parfaitement compatibles avec des autres protagonistes qui habitaient AUTMONZEY et qui pouvait constater si les personnes déplacées étaient venues ou non ...

Il avait été également reproché à Madame Christine VILLEMIN une remarque qu'elle aurait faite, un jour, devant sa belle-sœur Jacqueline et son mari Bernard NOEL, suivant laquelle Madame FRESSE, voisine des époux NOEL, ne passait plus les communications téléphoniques...

A cet égard, entendu dans le cadre du supplément d'information, Bernard NOEL a déclaré au Président de la Chambre d'Accusation qui en était chargé, que si lui-même n'était pas encore au courant du code convenu avec Madame FRESSE pour le téléphone, ceci ne lui paraissait pas déterminant car " *il arrive qu'une femme ne dise pas toujours immédiatement à son mari ce qui a pu être convenu sur un point ou sur un autre avec ses parents. Je crois que tel était tout simplement le cas et que Christine le savait pour en avoir vraisemblablement entendu parler chez les parents à AUTMONZEY. D'ailleurs il semble que la spontanéité de sa réaction ou de son intervention est un gage de bonne foi.* " (S.I./D.3I2 p.12).

Jacqueline VILLEMIN, quant à elle, a également reconnu (S.I./D.313 p.11) : " *Je ne sais plus si j'avais dit ou non devant Christine, chez ma mère ou ailleurs, que pour éviter des sentiments intempestifs, il avait été convenu entre ma mère et Madame FRESSE que lorsque ma mère nous appellerait, elle donnerait à Madame FRESSE un numéro constituant un code de reconnaissance. Par conséquent, je ne peux pas vous dire si Christine était ou non au courant de cela.* " - " *Ce qui m'a surpris, c'est beaucoup plus la vivacité avec laquelle Christine est intervenue... C'est cette vivacité qui m'a surpris e". S.I. " J'admets que si Christine avait pu être l'auteur d'appels intempestif, sa réaction ne pouvait que la dénoncer et que cela ne cadre pas très bien avec les calculs d'un corbeau cherchant toujours à se dissimuler..."*

Il est apparu par ailleurs impossible de donner du crédit aux faits pourtant considérés comme acquis, au cours de l'information menée par le Juge d'Instruction d'ÉPINAL, suivant lesquels, des détails précis n'auraient pu être connus que par le couple Jean-Marie et Christine VILLEMIN, hormis Albert et Monique VILLEMIN.

En effet, il a été amplement démontré que les confidences faites par Monique VILLEMIN n'étaient pas aussi limitées qu'elle avait bien voulu le dire...

Son fils Gilbert VILLEMIN, au cours du supplément d'information (S.I./D.182 p.5) reconnaissait, parlant de sa mère "*qu'il est vrai qu'elle est un peu bavarde et que de temps en temps elle parle un peu trop*"...

L'augmentation des notes de téléphone :

S'il avait été reproché à Madame Christine VILLEMIN une augmentation de sa consommation téléphonique à un moment où le corbeau sévissait, et si les explications qu'elle avait tenté d'apporter, n'avaient pas paru de nature à entraîner une conviction (communications passées en vue de reconforter sa sœur hospitalisée et en vue de négocier une opération de vente de voiture), il avait été oublié qu'au moment des fréquentes manifestations du corbeau, l'habitude s'était prise chez les membres de la famille, lorsqu'ils faisaient l'objet de l'une de ses manifestations, d'immédiatement rappeler, avant tout déplacement ou initiative inutile, la prétendue victime de l'accident annoncé, afin de confirmation ou d'infirmité. A cet égard, Monsieur Jean-Marie (S.I./D.IS p.21) a invoqué "*les habitudes que nous avons prises de nous concerter les uns et les autres, quand le corbeau diffusait à répétition de fausses nouvelles*", ainsi que Madame Christine VILLEMIN l'a confirmé également (S.I./D.12 p.30) : "*En raison des fausses alertes dont le corbeau avait, en son temps, usé et abusé, l'habitude s'était prise dans la famille, de se téléphoner, les uns aux autres, à l'annonce d'une grave nouvelle pour vérifier s'il ne s'agissait pas d'un traquenard*".

Par ailleurs, après chaque appel, dont ils étaient personnellement les victimes Monsieur Jean-Marie VILLEMIN et son épouse contactaient immédiatement les époux Albert VILLEMIN (par exemple: appel immédiat de Madame Christine VILLEMIN, terrorisée, le 13 décembre 1982 après les menaces du corbeau qui devait dans la soirée venir crever un pneu de sa voiture).

Mais surtout Monsieur Jean-Marie n'hésitait pas rappeler systématiquement ses parents, afin de leur faire part téléphoniquement de la teneur des propos du corbeau, de même d'ailleurs que les gendarmes de CORCIEUX.

Les conversations de Monsieur Jean-Marie VILLEMIN avec ses parents et plus particulièrement avec sa mère, étaient en conséquence longue et à cet égard il n'est qu'à rappeler la

communication au cours de laquelle Jean-Marie VILLEMIN a laissé sa mère enregistrer la substance du discours tenu la veille par le corbeau.

Il est évident que ces conversations longues, informant tant les gendarmes que ses parents et de l'appel et des propos tenus, étaient génératrices d'une augmentation des notes téléphoniques, les époux Jean-Marie VILLEMIN n'appartenant pas à la même circonscription d'appel (ST.DIE pour les uns, CORCIEUX pour les autres) (S.I./D.1299).

Si Monsieur Jean-Marie VILLEMIN avait présenté une réclamation aux P.T.T., c'est qu'il avait perdu de vue cette multiplicité d'appels dans des circonscriptions géographiques différentes de la sienne, à laquelle le contraignait le corbeau, Monsieur VILLEMIN ayant à ce jour réalisé qu'ils justifiaient ses augmentations de factures.

Et ce, sans compter tous les appels de tentative d'identification du corbeau qui ont été lancés par les époux Jean-Marie VILLEMIN, et ce, après la plainte déposée à CORCIEUX, compte tenu de la grande activité de celui-ci sur les conseils du Chef de la Brigade...

L'atmosphère étant alors tellement empoisonnée, tout le monde s'épiait, les époux VILLEMIN, comme les autres membres de la famille, ont passé quelques appels d'identification, comme ils l'ont d'ailleurs reconnu (S.I./D.84 p.21- Jean-Marie VILLEMIN; S.I./P.V. des 15 et 16 septembre 1987 p.21 et 23- Christine VILLEMIN).

Cette dernière, répondant, dans le cadre du supplément d'information, à une question de Monsieur le Procureur Général, exposait ainsi : *"C'est sur les conseils du Chef de la Brigade de CORCIEUX que nous avons employé la méthode que je vous ai décrite, pour identifier le corbeau. C'est également le Chef de Brigade qui avait recommandé à mon mari de prendre la voix rauque du corbeau pour susciter les plus vives réactions chez nos interlocuteurs"*.

Ce fait a été confirmé par Liliane (S.I./D.180 p.3). Or, la grande majorité de ces appels d'identification s'est située pour les époux Jean-Marie VILLEMIN à partir de septembre 1982 jusqu'à fin 1982 ou peut-être janvier 1983 (S.I./D.84 p.21-Jean-Marie VILLEMIN).

Les tentatives d'identification du corbeau ont permis d'apporter la conviction que celui-ci résidait à AUTMONZEY, qu'il connaissait les horaires de la famille VILLEMIN, ses moindres faits et gestes, excluant l'hypothèse de Madame Christine VILLEMIN (et même des détails intimes s'y rapportant).

Le premier suspect, en revanche, habitait AUTMONZEY et bénéficiait d'une grande amitié de Monique VILLEMIN qui lui confiait tous les secrets de la famille, celui-ci n'ayant jamais caché en avoir été informé de tous les faits et geste (D.169 p.2-

P.V. du 25 octobre 1984- Bernard LAROCHE) lequel avait même ajouté qu' " *au sein de la famille BOLLE, tout le monde est au courant de la situation entre les membres de la famille VILLEMIN* "

Il détenait, comme cela a été trouvé lors de la perquisition chez lui, une longue vue montée (S.I./D.451 p.8- M.LACHAUSSEE), pouvait épier les différents évènements.

A cet égard, les membres de la famille VILLEMIN habitant AUTMONZEY, sont convaincus qu'à l'occasion de certains appels anonymes, le corbeau abordait ce qu'il venait tout juste de voir ou d'entendre (S.I./D.899- feuillet N°5- Ginette VILLEMIN; D.378-Michel VILLEMIN) lequel précisait même : "*Aujourd'hui, dans l'entourage familial, nous pensons tous que LAROCHE était le corbeau, parce que pour détailler les choses comme il le faisait au téléphone, il faut vivre chez les gens.*"
Etait il réellement le corbeau ?

Le corbeau femme, contrairement à l'homme à la voix rauque, ne proférait pas de menaces précises, ne faisait pas allusion à des évènements passés de la famille et ne manifestait pas par la teneur de ses appels, la haine expiable que vouait le corbeau à Jean-Marie VILLEMIN, mais se plaisait à déplacer médecin, infirmier, pompiers, pompes funèbres... chez Monsieur Albert VILLEMIN, qui semblait, plus que son fils, être la cible de cette femme...

Celle-ci habitait inmanquablement AUTMONZEY, comme il l'a été démontré, pour avoir pu constater l'arrivée ou le départ des personnes qu'elle avait fait déplacer...

Dans l'entourage familial, habitant AUTMONZEY, et ayant été en mesure de vérifier les arrivées ou les départs, il y aurait trois femmes, dont les emplois du temps leurs permettaient, les jours de ces appels, d'avoir été l'une d'entre elles, responsable des déplacements de personnes...

Il est d'évidence, contrairement à l'hypothèse absurde du S.R.P.J., suivant laquelle il n'y avait qu'un seul et même corbeau de sexe féminin capable de transformer au quart de seconde sa voix claire en une voix masculine rauque et essoufflée, que sévissaient bien deux corbeaux distincts : un homme capable de déguiser sa voix et une femme se manifestant toujours sous la sienne.

Les défenseurs de Madame Christine VILLEMIN se sont toujours élevés contre ce postulat posé à EPINAL, suivant lequel il n'y avait qu'un corbeau apte de passer de la tonalité claire d'une voix féminine à celle basse et rauque d'un homme, et ce alors que tous les membres de la famille, qui se plaignaient des appels menaçants et insultant du corbeau, évoquaient toujours un homme...

-S.I./D.370 : Albert VILLEMIN: "*Le corbeau avait toujours une voix d'homme*"

-S.I./D.3I3 p.8 -Jacqueline VILLEMIN: "*Vous me demandez si, à mon avis, cette voix pouvait être celle d'une femme déguisant sa voix en voix d'homme. Je vous réponds sans hésitation que ce n'était certainement pas le cas et que la voix était certainement une voix d'homme.*"

-S.I./D.3I2 p.9 -Bernard NOEL : "*Franchement, je pense qu'il est impossible qu'une femme ait pu déguiser sa voix à ce point. A mon avis, c'était certainement une voix d'homme.*"

-S.I./D.I82- Gilbert VILLEMIN : "*Quand les appels anonymes émanaient d'une personne à la voix rauque, je pense véritablement qu'il s'agissait d'un homme, et je ne pense absolument pas qu'il ait pu s'agir d'une femme changeant sa voix.*" S.I./D.I83 p.4 -Marie-Christine VILLEMIN, l'épouse de Gilbert : (id.)

-S.I./D.I81 p.6 -Ginette VILLEMIN : évoque "*l'homme qui appelait*"

S.I./D.I79- p.4 -Jacky VILLEMIN : "*Cette voix donnait l'impression d'émaner d'un homme qui paraissait avoir du mal à respirer*"

-S.I./D.I80 p.11 -Liliane VILLEMIN : "*J'avais l'impression qu'il s'agissait d'une voix d'homme...*"

-S.I./D.411 p.4 -Paulette JACQUEL : "*La voix de l'interlocuteur m'a toujours paru être une voix d'homme, un peu rauque et ressemblant à la voix d'un homme aviné.*"

D'ailleurs, ce n'est pas une femme qui était suspectée par les membres de la famille, mais systématiquement des hommes, Albert et Monique VILLEMIN ayant soupçonné Pascal VERDU, Michel ayant soupçonné Roger JACQUEL, Roger JACQUEL ayant soupçonné Michel VILLEMIN, Jean-Marie VILLEMIN ayant soupçonné Roger JACQUEL ou Jacky VILLEMIN, Gilbert VILLEMIN ayant soupçonné Bernard LAROCHE (S.I./D.584)...

L'hypothèse d'un seul et même corbeau était inepte et ne poursuivait qu'un unique but, celui de centrer les poursuites à l'encontre de Madame Christine VILLEMIN, nul n'ayant oublié les conclusions de certains rapports d'expertise en acoustique ayant été, en leur temps, annulés...

Dans le but de démontrer l'inanité de la thèse du corbeau "unisexe", Madame Christine VILLEMIN avait spontanément consulté à PARIS, le Docteur FAIN, lequel, à la pointe du progrès, maniait déjà, non seulement la technique du sonagramme, dépassée en 1986, mais également l'appareil Voiscope dont l'inventeur (le Professeur Adrien FOURCIN, Professeur de phonétique et de langage, à l'Université de LONDRES) l'avait explicité, lors d'une conférence qu'il donnait à la Fondation ROTHSCHILD à PARIS, le 23 janvier 1986, devant un aéropage d'éminents professeurs agrégés, notamment en O.R.L.

Lorsque Madame VILLEMIN, qui avait antérieurement manifesté le désir de passer l'épreuve du " *détecteur de mensonges* " en cours aux U.S.A., s'est rendue d'elle-même chez le Docteur FAIN, celui-ci s'étant attaché à analyser sa voix, en en étudiant, à l'aide du Voiscope la gamme et la courbe d'électro-laryngologie, en détermina la fréquence moyenne (237 Hertz, c'est à dire 237 vibrations de cordes vocales par seconde, lors de la lecture d'un texte; et 231 Hertz soit une valeur sensiblement équivalente, lors de la lecture d'un texte de comparaison (texte d'une cassette portant l'enregistrement de la voix du corbeau).

Cette cassette, lui ayant été confié, le Docteur FAIN, selon le même schéma d'analyse, constata, par l'étude de la voix enregistrée du corbeau, que la fréquence fondamentale moyenne de cette voix, était de 147, la dispersion ou variance étant de 11.28, " *qui est très nettement supérieure à la normale*".

Il ressortait de cet examen que la voix enregistrée du corbeau était donc bien celle d'un homme, la fréquence fondamentale usuelle de l'homme étant de 110 Hertz plus ou moins 20, alors que la fréquence fondamentale usuelle de la femme se situe aux alentours de 210 Hertz par seconde plus ou moins 20.

Malheureusement, nulle conséquence ou demande d'examen complémentaire n'avaient suivi les résultats alors adressés au Magistrat-Instructeur d' EPINAL...

Le S.R.P.J. de NANCY a préféré enquêter auprès des employés de la Manufacture de Confection Vosgienne qui avaient indiqué avoir reçu des appels anonymes émanant d'une femme... suscitant l'idée que puisque Madame Christine VILLEMIN y travaillait, elle en était forcément l'auteur, puisqu'il s'agissait du même phénomène d'appels anonymes qui sévissaient au cœur de la famille VILLEMIN !

La police judiciaire aurait dû faire preuve dans une affaire où le déferlement médiatique a été sans précédent, d'une plus grande circonspection, face à ces témoignages, en raison de leur caractère tardif (témoignages ~ recueillis six mois après l'assassinat de l'enfant), du conditionnement de la presse sur les esprits de leurs auteurs, et sur le caractère isolé desdits témoignages par rapport au nombre d'ouvrières de la Manufacture...

Le S.R.P.J. de NANCY a fait fi de toute prudence, laquelle s'imposait dans les proportions les plus larges, à partir du moment où il ne s'agissait que de ; conviction forgée a posteriori de "l'affaire GREGORY" et après les discussions régulières faites de ragots colportés, au sein de cet atelier de couture où régnait un climat de clan (D.652), et ce sans se préoccuper moins du monde du mimétisme testimonial...

Or, il lui appartenait d'en relever, ce qu'il n'a pas fait, les invraisemblances et les contradictions qui étaient éclatantes (audition du 3 juillet 1985 devant l'Inspecteur Divisionnaire Hubert KIMMEL du S.R.P.J. DE NANCY, de Nathalie GUIDAT : "*Je ne comprends pas pourquoi Isabelle DOUAULT a inventé que j'étais au courant d'appels anonymes donnés par Christine*". Et de ne point occulter délibérément la déformation dont elles ont été inconsciemment victimes, par ce qu'elles avaient pu lire ou entendre (audition du 26 juin 1985 devant le même Inspecteur Divisionnaire Hubert KIMMEL, de Madame Marie-José HOUILLON, qui en fait état : "*(C'est) au début de l'affaire Grégory (que) j'ai fait la relation entre les appels reçus par les membres de la famille et dont les journaux parlaient... Je me suis dit qu'il s'agissait du même type d'appels et j'ai soupçonné Christine VILLEMIN.*"

Les seules personnes à avoir véritablement suspecté à l'époque des appels, dont elles se sont plaintes, Madame Christine VILLEMIN, sont Mesdames Monique COLIN et Claudine BOULAY et sur ce point, il n'est pas indifférent de souligner que c'est justement à ces deux personnes que celle-ci a reconnu avoir lancé des appels d'ailleurs silencieux, qui n'avaient pas d'autre but, dans son esprit, que d'entendre téléphoniquement leurs voix, afin de déterminer si elles étaient identiques à celle de la femme qui l'importunait par des communications anonymes sur fond musical de chanson: "*Chef, un petit verre on a soif*" et "*j'ai le mal de toi*", disques que possédait Monique COLIN. (P.V. du 15 septembre 1987 p.20- Christine VILLEMIN)

Néanmoins, les indispensables réserves, qui là encore étaient de mise de la part du S.R.P.J., ont fait défaut, grand cas ayant été fait de l'identification de la voix de Christine VILLEMIN étant donné la présence d'un "*cheveu sur la langue*", et ce alors que Monsieur le Président Maurice SIMON, chargé du supplément d'information, après avoir fait prononcer, devant Monsieur le Procureur Général, la phrase "*Ces serpents sifflent sur nos têtes*" , n'a pu que constater qu' "*il n'est pas observé la présence significative d'un cheveu sur la langue*" (S.I./D.12 p.11)

Hormis quelques témoignages isolés, recueillis par le S.R.P.J., et dont il a été fait la critique, celui de la contremaîtresse de l'atelier de la Manufacture de Confection Vosgienne, qui avait été auditionnée le 24 juin 1985, semble avoir été délibérément mis de côté, celle-ci qui connaissait toutes ses ouvrières et dès lors la voix de Christine VILLEMIN, a affirmé n'avoir "*pas reconnu la voix de cette personne (anonyme) ni fait de rapprochement avec une employée de la M.C.V.I*", Madame TOUSSAINT ayant confirmé dans le cadre du supplément d'information (S.I./D.159 p.4) : "*Pour répondre à votre question, je n'ai reconnu en aucune manière la voix de Christine VILLEMIN, ni même la voix d'une quelconque*

personne. Je me souviens seulement d'un bruit de fond. Il y avait des voix d'enfants, paraissant jouer ensemble. "

Bruits de fond

Ces bruits de fond, dont le S.R.P.J. n'a pas cherché à tenir compte, discernés par Madame TOUSSAINT, éliminaient de la liste des suspects. Madame Christine VILLEMIN qui n'avait pas plusieurs enfants...

Aucune attention n'a davantage été portée, lorsqu'elle ou ses conseils opposaient qu'habitant une maison de plain-pied, il n'était pas possible qu'elle soit l'auteur d'appels où l'on entendait des bruits de pas dans l'escalier... alors que, sur un plan général, tous les bruits de fond repérés (bruits de sonnette mécanique: S.1./D.996-Albert VILLEMIN ; bruits de pas dans l'escalier; bruits de cloutage de caisse (voir rapport JONESCO, voir S.1./D.564 p.8 -Gilbert), voix d'enfant réclamant un nounours, excluaient l'hypothèse que Madame VILLEMIN puisse être le corbeau, puisque chez elle la sonnette était électrique avec un carillon deux tons, que la maison était, comme sus-rappelé, de plain-pied, Madame VILLEMIN ne travaillant pas en outre dans une filature où arrivent par panneaux des caisses à filer qu'il faut assembler au moyen de pointes de 60 qu'on enfonce avec un marteau...

Contrairement aux fils de Michel VILLEMIN et de Bernard LAROCHE qui jouaient avec un nounours, Grégory ne pouvait être l'enfant entendu, sa voix étant déjà celle d'un petit garçon bien affirmé, ne jouait pas avec un nounours mais avec un petit singe "un kiki " et un petit éléphant.

Le couple Jean-Marie VILLEMIN avait par ailleurs acquis un appareil à sonnerie carillon (S.1./D.522- Albert VILLEMIN) alors que ce dernier avait détecté un bruit caractéristique " gling", reconnaissable sur d'anciens appareils téléphoniques gris installés en 1979-1980. lorsque le corbeau raccrochait.

Le supplément d'information a enfin permis de constater que compte tenu de la rapidité de l'enchaînement de certains appels anonymes, le corbeau avait dû avoir accès à un téléphone à clavier...

Sur la possibilité de téléphoner pendant son temps de travail :

S'il était radicalement impossible, sauf cas d'exceptionnelle urgence, aux employés de la Manufacture de Confection Vosgienne, de téléphoner pendant leur temps de travail, il est résulté qu'à l'entreprise SIPA, les ouvrières travaillant l'après-midi, bénéficiaient d'une pose de trente minutes, celle ci intervenant de façon régulière entre 18h30' et 19h (S.I.ID.909-M.CARLES lequel a même ajouté: " *Durant cette pose, il était*

plus facile pour une personne qui désirait s'absenter de façon illégale, de passer devant le poste du gardien sans être inquiétée car durant le temps de la pose, il était plus naturel de rencontrer des membres du personnel aller et venir dans l'usine. Durant cette pose, une personne qui se serait absentée de façon illégale, pouvait prolonger son absence à la condition qu'elle trouve une complicité pour introduire son badge dans la "pointeuse" à la fin de la journée de "travail, soit 21h."

Preuve était donc rapportée que s'il n'était pas possible de téléphoner ou de s'absenter de la M.C.V., tel n'était pas le cas pour la Société SIPA. ni pour la société WALTER SEITZ, au nom de laquelle Monsieur STEVENET , P.D.G., a précisé lui aussi que la sortie clandestine de l'usine " *était possible à condition que la durée n'excède pas quelques minutes* "et qu' " *il existe une cabine téléphonique à l'angle de la route ...c'est à dire à environ 200 mètres des ateliers de tissage*". (S.I.ID.777), sans compter que dans la grande salle du tissage de GRANGES " *se trouve le bureau du contremaître-chef disposant d'une cabine accessible à toute personne en ayant besoin... (et qu') " un contrôle systématique des appels était impossible* ".

Pour la Maison ANCEL à GRANGES SI VOLOGNE, où travaillait Bernard LAROCHE, Monsieur LE MARQUIS, contremaître-chef, n'a pas caché (S.I.ID.776) : " *Il devait être possible aux ouvriers de quitter l'établissement ANCEL, lorsque ceux-ci travaillaient de nuit... malgré la fermeture des grilles, il pouvait toujours être possible de s'absenter clandestinement de l'usine pendant les heures de travail et ce malgré la présence d'un contremaître.* "...

Ainsi qu'il a été rappelé, si s'est surajoutée l'existence d'un corbeau femme dont le mode opératoire semble avoir été de déplacer un certain nombre de personnes, et la motivation d'avoir pris plutôt pour cible Monsieur Albert VILLEMIN, il paraît acquis que le corbeau menaçant, animé d'une haine atroce, n'a eu pour cible véritable que Jean-Marie VILLEMIN, qu'il jalousait.

Ce dernier n'ayant fait installer chez lui le téléphone qu'en juillet 1981, les premiers appels anonymes, début 1981, ont dès lors été adressé à Monsieur Albert VILLEMIN et à Madame Monique VILLEMIN, qui étaient fiers de la réussite de leur fils.

Là encore, force est de constater que Bernard LAROCHE a eu, lui, le téléphone en janvier 1981. (S.I./D.370 p.11- Albert VILLEMIN)

Il est clair que le corbeau s'est régulièrement manifesté à partir d'avril 1981, c'est-à-dire en un temps où Jean-Marie VILLEMIN s'installait dans sa maison de LEPANGES, et venait d'être promu contremaître (S.I./D.1003 p.3- Albert VILLEMIN).

Seul, Jean-Marie VILLEMIN était visé, et le fait d'ailleurs que Michel VILLEMIN qui s'est plaint d'avoir reçu beaucoup d'appels anonymes, n'en ait pas été victime avant avril 1981, est typique, Michel VILLEMIN ayant pourtant été le premier à avoir le téléphone depuis 1978... (S.I./D.887 p 12- Michel VILLEMIN).

Là encore, le vocabulaire employé par le corbeau, qui utilisait régulièrement le mot "Chef" pour désigner Jean-Marie VILLEMIN, est révélateur ("*y' a qu'au chef que je vais lui en faire*" (transcription de bande enregistrée par Jacky VILLEMIN- appel du 8 mars 1984); "*J'espère que tu mourras de chagrin, le chef*" (lettre de revendication du crime) ; "*J'ai kidnappé le gosse du chef*", (appel du 16 octobre 1984 à Michel VILLEMIN))

Nul, dans la famille, ne disconvient d'ailleurs que c'est à Jean-Marie que le corbeau en voulait... S.I./D.522- Albert VILLEMIN: "*J'ai toujours dit que c'est à Jean-Marie qu'on en voulait. Nous, c'était accessoire. En définitive, c'est Jean-Marie qu'il fallait détruire dans notre esprit ou inquiéter*".

Monique VILLEMIN : "*Oui, c'est après Jean-Marie qu'on en avait. D'ailleurs, je le disais à Jean-Marie, je lui disais " Fais attention. Ne laisse pas Christine toute seule. " – " Quand Christine avait pris le parti de coucher chez sa mère lorsque Jean-Marie travaillait de nuit, nous étions plus tranquilles.*"

Comment avoir pu dès lors dévier des explications, conviction de la famille, et motivation du corbeau, alors que Madame Christine VILLEMIN n'avait pas la moindre raison d'en vouloir à son mari qu'elle aimait, et surtout à s'en prendre paradoxalement à son fils, qu'elle adorait !

Jean-Marie et Christine VILLEMIN étaient effrayés par les manifestations et les menaces du corbeau, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils avaient pris des dispositions de protection, ayant été, en cela, les seuls à agir de la sorte (pose de barreaux à la fenêtre de la salle de bains devant la porte d'entrée de la maison; mise en place de volets roulants; achat par Jean-Marie VILLEMIN d'une carabine 22 LR , achat par Jean-Marie VILLEMIN pour son épouse d'un pistolet 22 LR qu'elle portait dans son sac, et décision de faire dormir Christine VILLEMIN, lorsque son mari travaillait de nuit, chez Madame CHATEL; appel également à un certain moment à un détective privé ...) !

Il appartenait, là encore, de cerner ceux qui avaient des raisons ou qui avaient manifesté rancœur et jalousie vis-à-vis des époux Jean Marie VILLEMIN, ce qui n'a pas été fait.

Il a été démontré, que des individus avaient la possibilité de téléphoner anonymement, ayant par ailleurs des raisons, tant dans la vie conjugale que professionnelle, d'envier la réussite de Jean-Marie VILLEMIN.

Faut-il rappeler qu'un oncle à Jean Marie VILLEMIN avait dit au moment de la promotion de Jean-Marie VILLEMIN : "*Je ne serre pas la main à un chef. Tu es un rampant qui n'a pas de*

poil sur la poitrine" (S.I./D.282 p.9) et qui a ajouté à son endroit : "*Saleté de VILLEMIN tu n'es qu'un chef de mes c. ..*" (S.I. /D.120 p.2)

En outre, Ginette VILLEMIN, se demandait si passé chef, Jean-Marie continuerait à parler au reste de la famille !

Là encore, il n'est pas inintéressant de noter qu'une femme qui ne se plaisait plus dans sa maison à AUMONTZEY depuis 1981-1982, manifestait de la rancœur dans son couple, (S.I./D.1236).

S.I./D.1232- Jacqueline VILLEMIN parlant d'une jalousie dans la famille VILLEMIN : "*Il faut que je précise que cette jalousie à l'égard de Jean-Marie et de sa femme existait déjà avant la mort de Grégory. Elle s'était un peu estompée depuis l'incarcération de Jean-Marie, mes parents ayant cessé de voir leur fils et son épouse.*"

Outre les appels féminins de déplacement chez Monique et Albert VILLEMIN d'un certain nombre de personnes, il est manifeste, nul ne pouvant en disconvenir, que le corbeau devait nécessairement avoir une source de renseignements au sein même de la famille.

SUR L'IMPOSSIBILITE MATERIELLE POUR MADAME CHRISTINE VILLEMIN D'AVOIR COMMIS L'ACTE EFFROYABLE DONT ELLE A ETE INCULPEE.

Si au terme de l'instruction menée à EPINAL, il a été posé pour postulat que l'enfant, qui a été retrouvé dans la Vologne à 21h15', a été assassiné à 17h15', force est de constater, comme l'a toujours soutenu la Défense, que cette hypothèse est loin d'être rapportée...

La seule certitude retirée, est que l'enfant est bien mort noyé, sans que l'on n'ait pu, en tout état de cause, conclure s'il avait été noyé dans la Vologne ou dans une quelconque eau, et déposé ensuite dans la Vologne...

Mais retenir cette dernière éventualité pour le S.R.P.J. eut été manifestement inconciliable avec le fait qu'à compter de 17h32' 41" (disque contrôlographe du car de M. Christian CLAUDON) Madame Christine VILLEMIN ne s'est plus jamais trouvée seule, et n'avait plus la moindre possibilité de se rendre en quelque endroit que ce soit, le long de la Vologne...

Dès lors, après en avoir "présumé" l'heure, le S.R.P.J. de NANCY présuma également le lieu du crime, en retenant à partir de constatations dénuées de significations, faites par les gendarmes, un "*lieu privilégié*" d'immersion.

Ce faisant, le S.R.P.J. de NANCY n'hésita pas à occulter les éléments naturels excluant irrémédiablement la vraisemblance de son hypothèse Ainsi, ce n'est que la reconstitution organisée dans le cadre du supplément d'information qui a pu révéler

dans le dossier l'existence jusque là cachée d'un ru et démontrer l'impossibilité de le traverser les bras chargés d'un fardeau, pour qui aurait voulu de la route rejoindre la Vologne, l'expérience infructueuse tentée par la greffière de la Chambre d'Accusation de l'enjamber sans rien porter, s'étant avérée impossible (S.I/D.I39 p.7)

Or, si une empreinte de chaussure avait pu, lors des premières constatations, être relevée, il n'avait pas été découvert, à l'époque des faits, de traces de pas d'un adulte, ni de traces de pas d'un enfant, au point où le ru était franchissable !

Pas davantage, n'avaient bien sûr été retrouvé de traces de pas le long de ce ru, qu'il a été, le jour du transport sur les lieux le 15 octobre 1987, indispensable de remonter pour trouver un point de passage.

A cette première invraisemblance s'ajoutait celle découlant des essais de reconstitution exécutés avec un mannequin, reprenant autant qu'il était possible à l'identique le corps du petit Grégory, tant au regard de la masse volumique de la taille ou que de l'habillement, et qui ont démontré que le corps déposé en ce qu'il a été convenu d'appeler le "*lieu privilégié*", ne parvenait pas même jusqu'à la retenue d'eau (le mannequin ayant coulé une première fois après avoir buté sur une branche d'arbre, et une seconde fois naturellement!) (les autres essais effectués ensuite à titre de simple expérience de travail à partir d'un mannequin ne présentant pas scientifiquement tous les aspects rappelés du premier, n'ayant pas davantage été concluants: en effet si ledit mannequin a réussi à passer la retenue d'eau, il n'a pas pris la direction du point de découverte de l'enfant et surtout portait ensuite sur lui-même des traces de charriage (traces terreuses-herbes...), toutes traces dont l'enfant était entièrement indemne.

Si le petit Grégory a été déposé dans la Vologne à DOCELLES, à l'endroit même où il a été découvert, la question qui se pose est de savoir à quelle heure ? Compte tenu de l'existence des maisons ayant une vue directe sur ce lieu (cf. P.V. de reconstitution: à hauteur de la Mairie au rez-de-chaussée et au 1er étage, il y a à chaque niveau sept fenêtres donnant sur le Barba et... face aux marronniers... est édifiée une maison dont les fenêtres ont des rideaux et qui paraît habitée), il est invraisemblable que nul n'ait rien vu, s'il a été déposé de jour !

Dès lors, faut-il considérer, que la forme de couleur bleue que Madame GUYOT avait aperçue en traversant le PONT BELLEY, vers 17h30', le 16 octobre 1984, était bel et bien un sac poubelle comme d'ailleurs elle-même l'avait considéré (D.22), et non pas le corps de Grégory VILLEMIN, comme l'a laissé croire la première partie de l'information et ce, car cet horaire de 17h30' permettait de retenir que l'enfant avait déjà été jeté dans la Vologne...

Pourtant il apparaissait évident que si Madame GUYOT avait vu un enfant, elle aurait immédiatement alerté les secours, comme celle-ci l'a d'ailleurs souligné (D.1035) à la P.J., Madame

GUYOT n'ayant cessé de répéter qu'il devait s'agir d'un sac poubelle : "*Je me permets de vous dire que bien souvent, des sacs poubelles dérivent sur ce cours d'eau*" (D.119- 25 octobre 1984) ; et c'est donc très logiquement que lorsque le scellé, renfermant l'anorak porté par Grégory, anorak orné devant et derrière de couleurs marron et verte, lui a été présenté, celle-ci ne l'a pas reconnu, puisqu'elle n'avait aperçu qu' "*une masse*" bleue" (S.I./D.793) sans discerner de tâche claire ni sur les vêtements ni sur le bonnet et sans discerner non plus ce qui n'aurait pu passer inaperçu: les mains de l'enfant...

Si le S.R.P.J. de NANCY s'était centré sur l'idée que Madame Christine VILLEMIN avait matériellement la possibilité de commettre le crime en 29 m 57", nécessaires au tracé de l'itinéraire qu'il lui imputait, il ne tenait en revanche aucun compte des allers et venues de Madame Marcelle CLAUDON et de son troupeau de vaches, de la topographie, et de la nécessité pour Madame VILLEMIN d'être rentrée dans sa maison rechercher le bonnet de l'enfant qu'il n'avait pas cette journée-là, et changer de chaussures...

Les chronométrages à nouveau effectués dans le cadre du supplément d'information, ont permis de confirmer que la folle hypothèse partiellement émise par le S.R.P.J. était radicalement impossible.

1. Première phase :

- Madame Christine VILLEMIN étant sortie de la Manufacture de Confection Vosgienne entre 16h52' et 16h53', les chronométrages ont démontré que :
- le temps requis pour se rendre de la M.C.V. aux H.L.M. GAI CHAMP où Grégory jouait au ballon, pour Christine VILLEMIN d'échanger quelques mots avec Madame Christine JACQUOT, qui dût remonter chez elle, rechercher le petit sac de l'enfant, pour le faire monter en voiture (ouvrir la porte, faire basculer le siège vers l'avant, aider l'enfant à monter à l'arrière) et pour elle-même de reprendre le volant et faire demi-tour, nécessitait. 2 m 6" 88 (S.I./D.I39 p 20)
- et que plus généralement, pour effectuer le trajet, l'amenant de la Manufacture de Confection Vosgienne aux H.L.M. (temps d'arrêt aux H.L.M. GAI CHAMP de 3 minutes) et retour chez elle par la Rue de Bellevue et la Rue des Champs jusqu'à son domicile, nécessitait 7 m1" (S.I./D.I38 p.3)

- Madame Christine VILLEMIN serait dès lors arrivée chez elle vers 17h1' - cet horaire concordant tout à fait avec les propres déclarations de Madame VILLEMIN et celles des témoins: Madame GRANDIDIER et Monsieur Bernard COLIN

2. Deuxième phase :

- Arrivée chez elle, les gestes accomplis par Madame Christine VILLEMIN sont les suivants :
- Elle gara sa voiture dans le garage qui n'était pas tout à fait achevé, fit descendre Grégory de la voiture, prit les affaires de celui-ci et les siennes, ferma la porte à clef, rentra dans la maison, demanda à l'enfant s'il ne devait pas aller aux toilettes, et celui-ci souhaitant jouer dehors, lui ferma son anorak et lui mit son bonnet.

Sur ce point, la thèse du S.R.P.J. s'est toujours heurtée au fait que l'enfant avait son bonnet sur la tête, alors que dans la journée tous les témoins avaient confirmé que l'enfant n'en était pas revêtu, compte tenu du temps et le bonnet étant resté sur la table de la cuisine dans la maison, il était indispensable en suivant la thèse du S.R.P.J. que Madame VILLEMIN y retourna...

- Voir Madame Christine JACQUOT : " ... Son anorak... il n'avait pas a ma souvenance de bonnet sur " *la tête*" (Audition à la P.J. du 16/04/85)
- Voir Madame Paulette DEFRANOUX demeurant aux H.L.M. GAY CHAMP : "... *Le 16/10/1984 le petit Grégory était vêtu... je suis formelle il ne portait pas de bonnet*" (Audition à la P.J. du 15/5/1985)
- Voir Madame Claudine BALLAND : " *Il portait... Je suis sûre qu'il n'avait rien sur la tête*" (Audition du 6/6/1985)
- Christine VILLEMIN laissa jouer son fils devant la maison et sur ce point, il n'est pas, comme avait voulu le retenir le S.R.P.J., surprenant que Monsieur COLIN ne l'ait pas vu en passant lorsqu'il partait faire sa promenade, dans la mesure où il est constant que Grégory jouait souvent sur le côté de la maison, direction forêt, appréciant particulièrement comme tous les enfants s'amuser dans les excavations (une excavation d'environ 15 m2 et d'une profondeur de 50 à 60cm avait été creusée par un entrepreneur en vue de l'édification d'une pièce supplémentaire que les époux Jean-Marie

VILLEMIN destinaient à leur deuxième enfant), là où il y avait également une table contre le mur et aussi un tas d'agloos, dans lesquels il garait ses petites voitures (S.I./P.V. d'interrogatoire de Madame Christine VILLEMIN et de confrontation avec Monsieur Jean-Marie VILLEMIN)

L'on peut encore regretter que lors du transport au domicile des époux Jean-Marie VILLEMIN par le Juge d'Instruction LAMBERT et le Procureur de la République d'EPINAL, aucun procès-verbal n'ait été établi, faisant mention de ces éléments, et ce alors que la question avait bel et bien été évoquée (S.I./D.718 p.7 : Monsieur VILLEMIN : " *Le Procureur m'a demandé si c'était bien là que le petit jouait car il y avait du sable. Je lui ai répondu que c'était bien là mais que Grégory jouait aussi sur le côté dans les agloos. D'ailleurs dans les agloos il y avait encore des petites voitures de notre petit garçon.*"

C'était après avoir ôté les baskets qu'elle portait dans la journée, pour chausser des espadrilles et allumer sa chaîne hifi que Madame Christine VILLEMIN se rendit dans une pièce à l'opposé de la maison, où l'attendait son linge à repasser.

Si ce fait là avait été mis en doute par le S.R.P.J. de NANCY, contre certains témoignages existants, le supplément d'information a confirmé l'existence de ce repassage :

- Madame Christine JACQUOT: (S.I./D.I33). Laquelle rapportait qu'en venant chercher Grégory, Christine VILLEMIN lui avait dit avoir " *un gros repassage à faire* "
- Ginette VILLEMIN qui a déclaré que le soir du crime, elle avait vu dans la pièce du fond du pavillon de Jean-Marie, du linge repassé.
- Monsieur Michel VILLEMIN répondant au Président chargé du d'information (S.I./D.887): " *... Je me souviens que ma mère a vu du linge repassé, elle me l'a dit.* "
- Le Capitaine SESMAT (S.I. /D.80) et le gendarme HENRY (S.I./D.133): ayant confirmé avoir vu une pile de linge repassé

C'est après avoir repassé ce qu'il est usuel d'appeler " *le blanc*" que commençant le linge de Grégory, Madame Christine VILLEMIN songea à le faire rentrer."

3. Troisième phase :

Pour déterminer l'heure à laquelle elle sortit de chez elle pour appeler son fils, Christine VILLEMIN précisa qu'elle avait consulté l'heure au programmateur de chauffage, qui marquait 17h30' (ce qui compte tenu du décalage horaire de 7 à 8 minutes pour coller à l'horaire de la M.C.V. faisait 17h23')

Cet horaire n'a nullement été infirmé par le chronométrage du parcours effectué par Monsieur Bernard COLIN : lequel, démarrant sa promenade à 17h, passa devant la maison des époux Jean-Marie VILLEMIN, suivit le chemin en lisière de forêt, traversant même certains lieux boisés et ce jusqu'à une cabane, à laquelle il fit demi-tour pour revenir sur ses pas, jusqu'à ce qu'il soit interpellé par Monsieur Gilbert MELINE, qui lui demanda d'inviter son épouse Colette MELINE à lui dire si elle n'avait pas vu Grégory :

- Le chronométrage de ce parcours étant de 28m 8 "24 (S.I./D.I46 p.5 il peut en être déduit que Monsieur COLIN se trouva à hauteur de la maison de Monsieur MELINE à 17h 28' 8".

Or, il est à noter que Madame était d'ores et déjà sortie de chez elle, ayant déjà accompli un certain nombre de recherches lorsqu'elle n'avait pas retrouvé son petit garçon dehors :

- Elle l'avait appelé à plusieurs reprises, était allée du côté gauche de la maison où se trouvaient les agloos et l'excavation où aimait jouer l'enfant, l'avait appelé à nouveau puis étant rentrée dans la maison, espérant le trouver dans sa chambre, elle l'avait recherché dans toutes les pièces, puis ressortie et apercevant Monsieur Gilbert MELINE lui avait demandé s'il n'avait pas vu son fils. C'est ensuite qu'elle était montée jusqu'à son niveau, au virage, afin de savoir si Grégory n'était pas allé dans sa maison, et c'est alors seulement que Monsieur Bernard COLIN, arrivant et se trouvant à la hauteur de chez lui, Monsieur Gilbert MELINE l'invita à interroger son épouse.

Cet horaire concorde également avec les faits et gestes de Madame Marcelle CLAUDON : Laquelle, lorsque Monsieur MELINE par l'intermédiaire de Bernard COLIN, demandait à sa femme si le petit Grégory n'était pas chez lui, remontait de sa pâture avec son troupeau de vaches en direction de la ferme.

Or, sachant que Madame CLAUDON a toujours indiqué avoir quitté sa ferme en direction de la pâture, rentrant de son champ

de carottes à 17h15' (heure contrôlée sur sa montre, alors qu'elle était particulièrement en retard ce jour-là) et sachant que le chronométrage (S.I./D.146 p 12) a déterminé un temps de 2 m 6" 56 pour se rendre de la ferme à la pâture, l'arrivée de Madame CLAUDON dans sa pâture peut être située à 17h17' 6" 56.

Considérant en outre que Madame CLAUDON met 12 m.3" 58 , pour mener son troupeau de vaches de la pâture à la ferme, l'heure à laquelle elle a quitté sa pâture peut être déterminée en faisant la soustraction du temps nécessaire de parcours (12 m.3" 58) à l'heure à laquelle elle fut de retour à la ferme avec son troupeau (17h32' 41" par référence au disque contrôlographe) soit: $17h\ 32'\ 41'' - 12m\ 3''\ 58 = \underline{17h20'\ 1''}$ (c'est d'ailleurs l'heure qu'avait donnée Mme CLAUDON lorsqu'elle avait été auditionnée le 11 décembre 1984 : 17h20)

Compte tenu des déclarations et des chronométrages du temps passé par Madame CLAUDON, qui dispose de repères horaires fixes, le temps dont aurait pu disposer Christine VILLEMIN pour effectuer un périple meurtrier devait être, ce qui n'a pas été fait par le S.R.P.J., diminué d'autant, puisque quittant sa pâture à 17h20' 1" et remontant devant la maison des époux VILLEMIN, Madame CLAUDON avait rencontré Madame Christine VILLEMIN.

4. Quatrième phase :

Après avoir interrogé cette dernière et recherché une dernière fois Grégory chez elle et ce dans l'hypothèse où il se serait caché. Madame VILLEMIN sortit sa voiture et ce alors que les vaches défilaient, et descendit par la voie rapide afin de vérifier si Grégory n'était pas reparti vers les H.L.M.

C'est alors qu'ayant interrogé sans succès Madame JACQUOT, Christine passa par la rue de la Croisette puis la Rue de la Mairie afin de vérifier si Grégory n'était pas allé chez son petit camarade PARISSE, contourna la maison située face à la poste pour faire demi-tour, et revint par la Rue de la Ferronnerie et la voie l'amenant à passer devant la ferme CLAUDON où elle fut bloquée quelques secondes par les vaches.

Il est constant que Christian CLAUDON a aperçu Christine VILLEMIN, en descendant de son car, à bord de sa R.5 arrêtée par le troupeau de vaches, et que l'heure peut être déterminée avec certitude par l'examen du disque contrôlographe de son car de ramassage scolaire, dont l'expertise a révélé qu'il était en parfait état de fonctionnement : - il était 17h32' 41"

EN CONCLUSION :

Pour déterminer le laps de temps dont Madame Christine VILLEMIN aurait pu disposer pour accomplir l'acte innommable dont on l'a injustement inculpée, conscience prise

que Madame CLAUDON, arrivée dans sa pâture à 17h17' 6", se trouvait sur le chemin des Champs entre 17h15' et 17h17', en des lieux où, compte tenu de la topographie, aucune voiture ne peut monter du village jusqu'à la maison sans être vu, le chemin des Champs dominant le paysage (D.368- Madame CLAUDON); P.V. Me BURCK du 14/11/85), il eut fallu que Christine VILLEMIN, partie au mieux à 17h03'(compte tenu de la nécessité de passer chez elle prendre le bonnet de Grégory), fut rentrée pour ne pas être vue par Madame CLAUDON, avant 17 H 15', c'est-à-dire qu'elle n'aurait bénéficié pour aller tuer son enfant qu'elle adorait, d'un créneau horaire inférieur à un quart d'heure. ...

Or, le procès-verbal de transport sur les lieux du 25 juillet 1988 (S.I./D.5 ayant envisagé cinq trajets, nécessitant pour les parcourir dans des conditions optimales 18m.6", 17m.13", 19m 11", 18m 45", force est de conclure qu'il était radicalement impossible à Madame Christine d'effectuer ce parcours invraisemblable.

Enfin, il est constant que le 16 octobre 1984, Madame CLAUDON avait du retard pour rentrer son troupeau, retard qui aurait amené Madame Christine VILLEMIN qui ne pouvait le prévoir, à réduire encore davantage le créneau horaire dont elle aurait pu disposer, pour éviter d'être bloquée sur la route du haut par le troupeau et sur la route du bas par la Méhari de Monsieur Jean Louis CLAUDON, positionnée en travers de la route (comment aurait-elle pu encore deviner que ce soir là, ce ne serait pas Monsieur Jean-Louis CLAUDON qui l'amènerait à la pâture, mais Monsieur Claude COLIN alors qu'il a fallu sept années d'information pour l'apprendre !)

Dès lors, il est définitivement démontré que Madame Christine VILLEMIN, même dans l'hypothèse émise par le S.R.P.J., n'avait pas le temps nécessaire d'effectuer le parcours qui lui a été imputé, sans compter, au surplus, que l'expertise des Professeurs MARIN et GISSELMANN n'a pas exclu l'hypothèse d'une mort de l'enfant assez proche de l'heure de sa découverte (21h15'), Madame Christine VILLEMIN ne pouvant avoir eu le moindre rôle, alors qu'à compter de 17h32' 41" (heure du disque contrôlographe) celle-ci a regagné son domicile où l'ont rejointe tous les membres de sa famille! (S.I./D.375 p.18)

L'ABSENCE DE MOBILE

Aucun mobile n'ayant jamais pu être trouvé à l'acte monstrueux dont le Juge LAMBERT l'avait injustement inculpée, il semble même que l'information ait tenté de vouloir discerner dans les expertises psychiatriques et médico- psychologiques un mobile qui faisait si cruellement défaut !

Il est en effet surprenant de constater qu'inculpée le 5 juillet 1985 par le Juge LAMBERT, celui-ci ait, sans perdre de temps, désigné des experts, afin de l'examiner à la Maison d'Arrêt et ce

avant même la date de l'audience de plaidoirie fixée pour sa mise en liberté devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de NANCY, dix jours plus tard, le 15 juillet 1985 !

Si Madame VILLEMEN fut dès lors "*expertisée*" pendant ses onze jours de détention par les experts, Monsieur DUBEC et Madame SCHWE1CH, il faut déplorer amèrement que Bernard LAROCHE, qui, lui, a été détenu pendant plusieurs mois, n'ait à aucun moment été l'objet d'une expertise psychiatrique ou médico-psychologique..., ce qui faisait dire Madame Christine VILLEMEN au Président Maurice SIMON, chargé du supplément d'information (S.I./D.718 p 18) : "*Le fait qui a consisté pour Monsieur LAMBERT à désigner onze experts psychiatriques pour m'examiner, je me demande si on ne voulait pas arriver à démontrer que j'étais folle et donc irresponsable. Dans quel but ? Je me le demande bien... j'ai l'impression qu'il y avait une véritable volonté de vouloir faire connaître à l'opinion publique que je n'étais pas une femme normale*"...

Le mobile certain de ce terrible assassinat réside, comme il l'a été sus exposé dans une jalousie inexpiable, le corbeau s'étant manifesté de 1981, date à laquelle Jean-Marie VILLEMEN était passé contremaître et s'installait dans sa maison, jusqu'en 1984, époque où Jean-Marie VILLEMEN, déjà père d'un magnifique enfant, envisageait d'en avoir un second, lui préparant sa chambre en agrandissant sa maison, et s'étant en outre acheté un salon de cuir de qualité.

Quel paradoxe dès lors d'avoir pu envisager que Christine VILLEMEN qui était la maman du petit Grégory, qui vivait dans la maison de LEPANGES qui lui appartenait en commun avec son époux, aurait pu détruire son propre enfant qu'elle avait porté et qu'elle aimait ! Madame VILLEMEN n'ayant par ailleurs la moindre raison de jalouser son mari dont elle partageait les fruits de la réussite professionnelle, et qu'elle aimait, vivant avec lui, à l'aise financièrement, dans un joli pavillon, confortablement meublé, sur les hauts de LEPANGES, où Jean-Marie VILLEMEN et elle avait décidé délibérément de construire, ayant pris plaisir à venir s'y promener lorsqu'elle attendait son enfant...

Il n'y a qu'à se reporter à la cote D.12 du supplément d'information : "*Je me plaisais dans les Vosges, il y a la nature, les forêts, j'avais un travail qui me plaisait, qui n'était pas très difficile, je n'avais pas envie de vivre ailleurs. ...*" – S.I. "*Oui, je suis très amoureuse de mon mari. On est amoureux de ceux qu'on aime. Mon mari est lui aussi très amoureux de moi. Entre nous deux, ce fut un mariage d'amour. Je ne doute pas de la fidélité de mon mari, je lui ai été aussi parfaitement fidèle, je lui serai toujours fidèle jusqu'à ce qu'il sorte et même après... encore plus après.*"

Il est certain que Madame Christine VILLEMEN et son mari, qui l'a soutenue dans l'épreuve insupportable qu'elle a subie, sont

épris l'un de l'autre, et se vouent un amour réciproque, ce qu'a confirmé ce dernier : S.I./D.I5 : " *Vous me demandez si j'ai fait un mariage d'amour, pour moi cela a été l'amour avant notre mariage, l'amour pendant notre mariage. Il est plus fort que jamais car avec ce qui nous est arrivé, nous nous sommes soudés.*"

Nul n'a pas pu mettre en doute ou douter de cette entente remarquable du couple, chacun ayant confirmé que Madame VILLEMIN était une femme sérieuse et fidèle : S.I./D.283 – Monique VILLEMIN : " *J'ai eu l'impression que Jean-Marie et Christine étaient très amoureux l'un de l'autre. C'est une impression qui a été durable et qui persiste dans mon esprit.* "

S.I./D.I79- Jacky VILLEMIN : " *A mon avis, Jean-Marie et Christine étaient très amoureux l'un de l'autre.*"

S.I./D.IBO- Liliane VILLEMIN : " *Ils constituaient un couple dont la tendresse réciproque était visible. Je les ai vus se tenir par la main. J'ai vu Jean-Marie prendre sa femme sur ses genoux, leur tendresse était visible* "

S.I./D.3I3- Jacqueline VILLEMIN : " *Jean-Marie et sa femme donnaient l'apparence d'un couple uni. Ils n'affichaient pas leurs sentiments en public. Je pense qu'ils réservaient à leur intimité la tendresse qu'ils avaient l'un pour l'autre et quand un couple s'entend bien, cela se sent.*"

S.I./D.3I2 p.2- Bernard NOEL : " *Le couple s'entendait manifestement bien -cela se sentait... Voir vivre un couple pendant toute une semaine permet de prendre la mesure exacte de son entente et cette entente était évidente* "

S.I./D.IB2- Gilbert VILLEMIN : " *J'ai toujours eu le sentiment avant le drame que Jean-Marie et sa femme s'aimaient réciproquement beaucoup. Pour moi, ils constituaient un couple uni.*"

S.I./D.I34 p.2 -Martial DAVIDE : " *Pour les avoir vus bien souvent, je peux vous dire que c'était un couple qui donnait l'impression de s'entendre très bien.*"

Comment dès lors avoir pu oser soutenir que Christine VILLEMIN aurait pu immoler son fils, qui était sa chair, pour se venger d'un mari qu'elle aimait ?

Comment avoir pu oser soutenir qu'elle aurait pu sacrifier son bel enfant, très avancé pour son âge, qui laissait exploser sa joie de vivre (les photos sont saisissantes à cet égard) alors qu'elle l'entretenait remarquablement, le soignait, le gâtait, et l'entourait de son amour maternel...

Interrogée lors du supplément d'information, Madame Christine VILLEMIN répondait : " *Vous me demandez quel était le sentiment qui venait à l'esprit quand je voyais Grégory. C'est tout simple, j'avais immédiatement envie de l'embrasser; d'ailleurs, quand je me déplaçais dans la maison, j'avais*

immédiatement envie de l'embrasser; souvent je lui donnais un baiser au passage. "

Madame Christine VILLEMIN a vécu, par l'assassinat de son fils, le plus grand malheur qui soit, à la suite duquel sa douleur a été intense.

Alors que certains n'ont pas hésité à soutenir qu'elle serait allée chez le coiffeur le matin des obsèques de son fils, tous ceux qui l'ont approchée, tant au moment de l'enlèvement, de la découverte du corps, que des obsèques, ou lors du calvaire qui a suivi, qu'ils soient gendarmes ou magistrats, ou membres de la famille, ont été unanimes :

-lorsqu'elle a constaté la disparition de son fils : S.I./D.451 - Monsieur LACHAUSSEE, gendarme : " *L'appel de Madame Christine VILLEMIN était celui d'une femme au comble de l'affolement et totalement en détresse. "*

Lorsqu'elle a appris l'enlèvement: S.I./D.I5 p 20- Jean-Marie : " *Elle était tout en pleurs, décomposée. "*

S.I./D.312 p 7 - Bernard NOEL : " *Christine était présente chez elle, en larmes, bouleversée," effondrée. On ne peut pas trouver de mots assez grands pour décrire la scène. Je me rappelle que dans ses larmes, Christine m'a dit à peu près ceci: " Tu te rends compte, Bernard, on m'a pris mon titi. "*

S.I./D.283 pIS -Monique VILLEMIN : " *J'ai pu constater l'effroi de Christine et de Jean-Marie. Christine espérait toujours qu'on allait retrouver son enfant, qu'on l'avait peut-être simplement enlevé."*

-lors de la découverte de Grégory : S.I./D.I5 p.23 -Jean-Marie VILLEMIN: " *Christine était dans le couloir, sur ses fesses, elle s'est évanouie... Je me suis précipitée sur Christine, je me tapais la tête contre le crépi. Nous nous sommes enlacés par terre, désespérés. Elle me disait: pourquoi nounours, pourquoi " nounours ? "*

S.I./D.788- M. Jean-Jacques LECOMTE, Procureur de la République d'EPINAL, lequel a eu: " *le sentiment de me trouver en présence d'un homme et d'une femme dont l'accablement et la détresse me paraissaient sincère. Je n'ai pas eu le moins du monde l'impression de simulation chez l'un ou l'autre"*.

-dans les jours qui ont suivi, et lors de la mise en bière : S.I./D.I5 p 8- Jean-Marie VILLEMIN : " *Après la mort de Grégory, ce qui m'avait frappé, c'est que Christine ne s'endormait jamais sans prendre auprès d'elle son petit éléphant bleu en peluche rembourré. Il avait aussi un petit kiki mais il l'a avec lui dans son cercueil. C'est Christine qui a voulu que l'on mette le kiki près de l'enfant lors de la mise en bière"*.

-le jour des obsèques : Madame Christine VILLEMIN s'évanouit au moment on allait descendre le cercueil de Grégory dans le caveau : S.I/D.84- Jean Marie VILLEMIN S.I./D.183 -Monique VILLEMIN S.I/D.I53 -Monsieur CLAUDEL, Maire de LEPANGES : " *Elle s'est effondrée.*"

S.I/D.4I3- M.LAMIRAND Gendarme : " *Pendant ce transport (chez le médecin), Madame VILLEMIN était une femme anéantie*"

-le Dimanche suivant les obsèques: S.I/D.222 -Mme THIRIET, Directrice de l'Ecole Maternelle : " *Je revois Christine VILLEMIN hagarde, déchirée, regardant les enfants avancer dans l'allée de l'Eglise, c'était saisissant* "

-dans les temps qui ont suivi et lorsque les époux ont vécu chez les Albert VILLEMIN : S.I./D.328- p.7 -Lionel : " *Ils avaient du chagrin l'un et l'autre, et je me rappelle que Christine avait toujours les yeux rouges. Il est sûr qu'elle était triste.*"

S.I/D.I34- p.6 - Martial DAVIDE : " *Vous me demandez quelle impression ils donnaient, je vous répons: on aurait dit deux gosses paumés. Jean-Marie a essayé de reprendre le boulot mais il n'a pu tenir. C'est lui qui a essayé le plus de mieux résister mais je répète, ils étaient paumés tous les deux.*"

-lors même du supplément d'information et ce à de très nombreuses reprises Monsieur le Président Maurice SIMON, chargé de ce supplément d'information, a dû faire état de l'émotion de Madame VILLEMIN, mentionnant entre autres, lors de la notification des expertises des Professeurs MARIN et GISELMANN que : " *Madame semble paralysée (S.I./D.I67 p 2), celle-ci " précisant " Tout ce qui s'y trouve décrit me fait terriblement mal à entendre. Revoir tout cela, c'est dur*"

Anéantie par la disparition de son enfant, révoltée par les suspicions du S.R.P.J. et l'inculpation dont elle a été injustement l'objet, contre les réquisitions du Parquet d'ÉPINAL, écoeurée par l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de NANCY, qui l'a renvoyée devant la Cour d'Assises et qui a été cassé par la Cour de Cassation, il appartient aujourd'hui à la Chambre d'Accusation de DIJON, par la motivation de son arrêt, de lui rendre l'honneur que la Justice lui a retiré...

Et ce, alors, qu'outre les impossibilités démontrées, il est apparu qu'aucun des membres de la famille n'a jamais le moins du monde cru qu'elle ait pu faire le moindre mal à son fils : - Albert : " *Non, je ne crois pas qu'elle est coupable*" (S.I./D.II59 p 3)

-Jacqueline VILLEMIN : " *Je ne crois pas _que Christine ait pu assassiner son enfant.*" (S.I/D.313 p.11)

-Bernard NOEL : " *Vous pouvez noter. Je n'hésite absolument pas. c'est pour moi totalement impossible. Toute la vie de couple de Jean-Marie et de Christine, tout leur comportement*

avec un petit enfant qu'ils adoraient, qu'ils choyaient et qu'ils gâtaient, que sa mère habillait avec soin, traitait avec amour et gentillesse, tout cela s'inscrit en faux contre cette hypothèse folle, qu'après avoir mis au monde un enfant et l'avoir aimé comme elle l'a aimé, une mère puisse le tuer avec une pareille sauvagerie, alors qu'il n'existait au sein de son ménage aucun conflit, aucune crise, c'est totalement inimaginable." (S.I/D.312)

-Marie-Christine VILLEMIN : "*Cela me paraît totalement impensable*" (S.I/D.183)

-Lionel VILLEMIN : "*Je n'ai pas pensé que Christine ait pu tuer son enfant. D'abord, elle aimait bien son enfant et puis pour une mère tuer son enfant il faut un sacré caractère. C'est quand même gros.*" (S.I/D.328)

-Madame PARISSÉ : "*Pour moi, il me paraît impensable que Christine VILLEMIN ait tué son enfant. D'ailleurs, je l'ai toujours pensé et je l'ai toujours dit.*" (S. I. ID. 219 p 4)

-Madame Albert JACOB : "*Alors je vous dis ma conviction absolue que Christine ne peut pas être l'assassin de son fils.*" (S.I.ID.341)

-Monsieur Albert JACOB : "*Vous me demandez si à mon avis, Christine peut être la meurtrière de son enfant. C'est là une question terrible mais moi - je ne le pense pas.*" (S.IID.740 p 2)

En conclusion, il a été démontré et il est demandé à la Chambre d'Accusation de le motiver dans son arrêt, que Madame Christine VILLEMIN :

-n'a pu être le corbeau téléphonique

-n'a pu matériellement effectuer le parcours insensé qui lui avait été prêté pour aller noyer son enfant

-n'avait pas le moindre mobile d'accomplir un tel acte sur Grégory, dont elle ne consolera jamais de la disparition

CONCLUSION :

Le signataire du présent mémoire qui assure la défense de Jean-Marie et Christine VILLEMIN a personnellement vécu, ayant été désigné dans la semaine qui a suivi ce crime innommable, les différentes étapes de cette affaire et il en est, à son niveau, la mémoire.

La marche au désastre a été conduite par un Juge d'Instruction que la FRANCE entière a pu voir à la télévision présenter son ouvrage "Le Petit Juge" devenu un best-seller. Son nom a été évoqué à l'Assemblée Nationale et a été lié à une réforme du Code de Procédure Pénale communément appelée la "réforme LAMBERT" tant son action a été nocive, faisant litière du devoir de réserve lié normalement à son état, il a, par médias interposés, contribué à alimenter un véritable climat de folie.

Il a suivi la voie qui lui a été tracée par le S.R.P.J. dont l'objectif, par tous les moyens, était de remettre en cause le travail de la Gendarmerie et il plaçait en prison le 5 juillet 1985 une mère innocente en l'inculpant du plus terrible des crimes.

Il la volontairement ignoré les requêtes de la Défense qui, légitimement lassé dû, comme l'a relevé la Chambre d'Accusation, déposer plainte contre Murielle BOLLE

De son côté le S.R.P.J. de NANCY, captivé dans le rapport de synthèse de son Chef par CHARLEMAGNE et la terre giboyeuse de la Vologne, a construit la folle hypothèse de la mère assassin de son enfant.

Le père de Grégory n'a pu résister à cette pression conjuguée et, victime d'un véritable cataclysme psychologique, a tué le 29 mars 1985 l'assassin de son enfant dont les complices ou les co-auteurs doivent être découverts et justes sanctionnés.

Heureusement il y a eu quand même de grands Juges. La Cour de Cassation le 17 mars 1987 a redressé la barre en cassant et annulant l'arrêt du 9 décembre 1986 et la Chambre d'Accusation, grâce à son supplément d'information et à son Président, a mis à néant l'erreur judiciaire que j'ai personnellement vue, demeurant impuissant, se construire.

Patiemment, grâce aussi à l'action de Monsieur le Procureur Général ESTRANGI qui a suivi les auditions et les différents transports sur les lieux, le supplément d'information a apporté la preuve de l'innocence de la mère.

C'est pourquoi nous demandons respectueusement à la Chambre d'Accusation de rendre en faveur de Christine VILLEMIN un arrêt de non-lieu qui, rappelant tout le calvaire judiciaire qu'elle a subi et les causes de celui-ci, ainsi que la responsabilité de leurs auteurs, sera un arrêt de réhabilitation et en outre d'ordonner la poursuite de l'information en procédant aux inculpations nouvelles qui s'imposent ainsi que cela a été antérieurement développé dans des mémoires régulièrement déposés.